Recueil des Actes Administratifs

AFFICHE LE

0 6 FEV. 2017

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DE VAUCLUSE

du Département

N° 257 JANVIER 2017



SOMMAIRE

• I - DELIBERATIONS

- Séance du vendredi 27 janvier 2017	page 4
• <u>II - ARRETES</u>	
- Direction Générale des Services	page 22
- Pôle Solidarités	page 31
• <u>III - DECISIONS</u>	
- Pôle Aménagement	page 72
- Pôle Développement	page 73
- Pôle Solidarités	page 73

SÉANCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 27 JANVIER 2017

Président: Maurice CHABERT

Séance du Conseil Départemental Vendredi 27 janvier 2017 - 9h00-

Le vendredi 27 janvier 2017, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de : *Monsieur Maurice CHABERT*

Etaient présents :

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Marie-Claude BOMPARD, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Danielle BRUN, Madame Gisèle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Maurice CHABERT, Madame Laure COMTE-BERGER, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Sylvie FARE, Monsieur Xavier FRULEUX, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Sylvain IORDANOFF, Madame Delphine JORDAN, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Alain MORETTI, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Rémy RAYE, Madame Sophie RIGAUT, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER.

Etai(en)t absent(s):

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Madame Suzanne BOUCHET à Monsieur Maurice CHABERT, Madame Antonia DUFOUR à Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE à Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Jean-Marie ROUSSIN à Madame Corinne TESTUD-ROBERT.

* * * *

DELIBERATION N° 2017-36

RD 17 - Commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE - Incorporation d'une partie du domaine public département dans le domaine privé départemental

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE, le Département de Vaucluse a acquis les terrains suivants pour les affecter à la déviation de la RD 17.

de la RD 17 :		
Parcelles cadastrées	Lieudit	Contenance
F 77	Le Bois de la Ville	30a 80ca
F 366	Les Grandes Serres Ouest	25a 50ca
E 1294	Les Galimardes	53ca
E 1296	Les Galimardes	1a 18ca
E 1297	Les Galimardes	25ca
E 1299	Les Galimardes	10ca
E 1302	Les Galimardes	1ha 24a 39ca
E 1304	Les Galimardes	23a 61ca
E 1356	Les Galimardes	6ca

Considérant que l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet a été annulé,

Considérant les études préliminaires menées depuis,

Considérant la modification des différents paramètres advenue entre le projet initial, datant du début des années 2000, et la situation actuelle,

Considérant que les terrains en cause ne sont plus impactés,

Considérant que la surface peut être déclassée du domaine public routier et incorporée dans le domaine privé départemental sous les mêmes références cadastrales,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 131-4 du Code de la Voirie Routière, ce déclassement ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte et de voirie, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable,

DE CONSTATER la désaffectation matérielle des parcelles identifiées cadastralement comme suit :

Parcelles cadastrées	Lieudit	Contenance
F 77	Le Bois de la Ville	30a 80ca
F 366	Les Grandes Serres Ouest	25a 50ca
E 1294	Les Galimardes	53ca
E 1296	Les Galimardes	1a 18ca
E 1297	Les Galimardes	25ca
E 1299	Les Galimardes	10ca
E 1302	Les Galimardes	1ha 24a 39ca
E 1304	Les Galimardes	23a 61ca
E 1356	Les Galimardes	6ca

D'APPROUVER le déclassement du domaine public routier des parcelles susdites,

D'APPROUVER leur incorporation dans le domaine privé départemental comme suit :

acpartemental comme suit .	
Section F	n° 77
Section F	n° 366
Section E	n° 1294
Section E	n° 1296
Section E	n° 1297
Section E	n° 1299
Section E	n° 1302
Section E	n° 1304
Section E	n° 1356

Cette opération n'a pas d'incidence financière.

DELIBERATION N° 2016-927

Communes de BOLLENE et de GOULT - Incorporation d'une partie du domaine public départemental dans le domaine privé départemental

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département de Vaucluse a acquis la parcelle cadastrée section Al n°187 sise lieudit « Les Frigoules » sur le territoire de la Commune de BOLLENE d'une contenance de 04a 94ca en 1986 dans le cadre de l'élargissement de la R.D.26, projet alors déclaré d'utilité publique,

Considérant que depuis lors, les travaux ont été réalisés,

Considérant qu'elle relève du domaine public routier départemental,

Considérant qu'un lever topographique a été réalisé en 2016 sur cette portion géographique.

Considérant que le relevé a montré que seulement une partie de ladite parcelle a été affectée à l'utilité publique à savoir une surface de 02a 01ca sur la contenance totale de 04a 94ca.

Considérant que la surface restante de l'immeuble Al 187, en nature de friches, représente 02a 93ca,

Considérant qu'elle ne présente aucun intérêt à être conservée dans le domaine public routier départemental.

Considérant que dans un souci de bonne gestion patrimoniale, ledit surplus peut être déclassé dans le domaine privé départemental,

Considérant qu'à cette fin, l'immeuble mère a été morcelé en deux immeubles filles répertoriés cadastralement sous les numéros 354 et 355 section Al d'une superficie apparente respective de 02a 93ca et de 02a 01ca,

Considérant que la parcelle cadastrée section Al n°355 en nature de fossé est conservé dans le domaine public routier départemental,

Considérant que la RN 100 ainsi que ses accessoires sur le territoire de la Commune de GOULT ont été transférés au Département de Vaucluse en application de la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que dans un souci sécuritaire, les abords du croisement de la R.D.900 (ex RN 100) et d'une voirie communale dénommée « Chemin des Lièvres » ont fait l'objet d'un relevé topographique dressé par un géomètre expert,

Considérant qu'il a été constaté qu'une surface de 50ca n'a pas reçu d'affectation à l'usage public, ni d'aménagement,

Considérant que cette surface peut être extraite du domaine public routier départemental pour être incorporée dans le domaine privé départemental,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Voirie Routière, ces déclassements ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte et de voirie, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable,

DE CONSTATER la désaffectation matérielle des parcelles nouvellement cadastrées comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	N°	Surface
BOLLENE	Al	354	293m²
GOULT	Е	1096	50m²

D'APPROUVER le déclassement du Domaine Public routier départemental des parcelles figurant ci-dessus.

D'ACCEPTER leur incorporation dans le domaine privé départemental sous les références cadastrales mentionnées dans le tableau qui suit :

mentionine de dane le tableda dan eart.			
Commune	Section	N°	Surface
BOLLENE	Al	354	293m²
GOULT	E	1096	50m²

Ces opérations n'induisent pas d'incidence financière.

DELIBERATION N° 2017-37

RD 17 - Commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE - Aliénation de terrains départementaux au profit de la SAFER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département de Vaucluse est propriétaire de terrains sur la commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE, dont la désignation figure sur le tableau qui suit :

Parcelles cadastrées	Lieudit	Contenance
F 77	Le Bois de la Ville	30a 80ca
F 366	Les Grandes Serres Ouest	25a 50ca
E 1294	Les Galimardes	53ca
E 1296	Les Galimardes	1a 18ca
E 1297	Les Galimardes	25ca
E 1299	Les Galimardes	10ca
E 1302	Les Galimardes	1ha 24a 39ca
E 1304	Les Galimardes	23a 61ca
E 1356	Les Galimardes	6ca
TOTAL		2ha 06a 42ca

Considérant que l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet a été annulé,

Considérant les études préliminaires menées depuis,

Considérant la modification des différents paramètres advenue entre le projet initial, datant du début des années 2000, et la situation actuelle,

Considérant que les terrains en cause ne sont plus impactés,

Considérant que de fait, ils ne présentent aucun intérêt à être conservés dans le patrimoine immobilier,

Considérant que la SAFER a manifesté son intérêt en vue d'élargir son portefeuille pour permettre par voie d'échange de restructurer et de consolider les exploitations vitivinicoles locales,

Considérant qu'ils sont en zone NC secteur classé CHATEAUNEUF-DU-PAPE,

Considérant que les services de France Domaines ont estimé la valeur vénale du bien à 34,29 €/m² le 18 novembre 2016,

Considérant qu'à l'examen des éléments recueillis lors de l'instruction, il est apparu que la valeur des terrains alentour variait de 35 à 38 €/m² suivant les secteurs,

Considérant la rareté du bien sur le marché,

Considérant que la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur a proposé au Département la valeur de 39 € le m², permettant ainsi de pérenniser la vocation vitivinicole de ces secteurs,

D'APPROUVER la cession des parcelles ci-après à la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le prix de HUIT CENT CINQ MILLE QUARANTE EUROS (805 040 €),

Parcelles cadastrées	Lieudit	Contenance
F 77	Le Bois de la Ville	30a 80ca

F 366	Les Grandes Serres Ouest	25a 50ca
E 1294	Les Galimardes	53ca
E 1296	Les Galimardes	1a 18ca
E 1297	Les Galimardes	25ca
E 1299	Les Galimardes	10ca
E 1302	Les Galimardes	1ha 24a 39ca
E 1304	Les Galimardes	23a 61ca
E 1356	Les Galimardes	6ca
TOTAL		2ha 06a 42ca

D'AUTORISER la représentation du Département de Vaucluse et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'AUTORISER Monsieur le Président à recevoir et à authentifier par sa signature l'acte de vente en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE PRENDRE ACTE que les frais de publication des formalités seront à la charge de l'acquéreur conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil.

Cette transaction sera inscrite au budget départemental 2017 de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section		2151 : 572 511 €
Investissement		192 : 232 529 €
Section Fonctionnement	675 : 572 511 € 6761 : 232 529 €	775 : 805 040 €

DELIBERATION N° 2016-928

Commune de BOLLENE - Aliénation de terrain au profit de Monsieur LENZOTTI Julien

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département de Vaucluse est propriétaire de la parcelle identifiée cadastralement sous la section AI n°354 d'une contenance de 02a 93ca sise lieudit « Les Frigoules » sur le territoire de la Commune de BOLLENE,

Considérant que ce terrain en nature de friches relève du domaine privé départemental et ne présente aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine immobilier départemental,

Considérant que la parcelle en cause est intercalée entre la parcelle répertoriée cadastralement section Al n°355 en nature d'ouvrage public nécessaire à l'infrastructure routière « R.D.26 » et un bâti à usage d'habitation appartenant à Monsieur LENZOTTI Julien, domicilié à BOLLENE, 307 Chemin du Petit Saint Jean,

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 juillet 2014 actualisé le 7 décembre 2016,

Considérant que le sieur LENZOTTI a accepté le prix ainsi que les modalités de la vente tels qu'ils lui ont été soumis,

Considérant que la commune de BOLLENE a renoncé à exercer le droit de préemption institué à son profit le 7 août 2016.

D'APPROUVER l'aliénation de la parcelle cadastrée section Al n°354 lieudit « Les Frigoules » pour une contenance de 02a 93ca au profit de Monsieur LENZOTTI Julien, domicilié à BOLLENE, 307 Chemin du Petit Saint Jean moyennant la somme de VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (25 784 €).

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'AUTORISER Monsieur le Président à recevoir et à authentifier par sa signature l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du C.G.C.T.

DE PRENDRE ACTE d'une part, que les frais afférents à la publication des formalités seront à la charge de l'acquéreur conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil et d'autre part que les honoraires du géomètre-expert d'un montant de 768 € payés par le Département de Vaucluse en avancement de trésorerie sur l'exercice budgétaire 2016 au moyen du mandat n°15280 bordereau n° 2393 en date du 18 Avril 2016 seront remboursés par ledit sieur LENZOTTI lors du paiement du prix de la vente.

Cette transaction sera inscrite au budget départemental de l'exercice en cours de la manière suivante.

	Dépenses	Recettes
Section		2151 Réseau de voirie : 176
Investissement		192 Diff/réalisation : 25 608
	675 VNC: 176	775 Produit de
Section	6761	cession : 25 784
Fonctionnement	Diff/réalisation :	
	25 608	

Quant au remboursement des frais de DMPC, cette opération fera l'objet de l'écriture suivante :

Section Fonctionnement : Rubrique Recettes : 7718 « Produits exceptionnels sur opération de gestion » : 768 €.

DELIBERATION N° 2016-815

R.D.942 - Commune de CARPENTRAS - Aliénation d'un terrain départemental au profit de Monsieur HAUT Christian et de Madame MONTAGARD Sabine

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département détient la propriété de deux terrains répertoriés cadastralement sous les numéros 557 et 559 de la section BP sis sur le territoire de la commune de CARPENTRAS, tous deux en nature de terre ;

Considérant que ces terrains dépendent de son domaine privé ;

Considérant qu'ils ne présentent aucun intérêt à être conservés dans le patrimoine immobilier ;

Considérant l'avis technique favorable ;

Considérant que ces terrains constituent une bande de terrain enclavée entre une propriété bâtie à usage d'habitation et un mur antibruit ;

Considérant que les propriétaires riverains desdits terrains, Monsieur HAUT Christian et Madame MONTAGARD Sabine, domiciliés tous deux à CARPENTRAS, 1365 Chemin de Lira, s'en sont portés acquéreurs ;

Considérant l'avis délivré par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques du 15 Octobre 2015 :

Considérant la renonciation en date du 30 novembre 2016 de la SAFER à exercer le droit de préemption qui lui profite :

Considérant la nécessité pour le Département d'entretenir et s'il y a lieu, de réparer le mur antibruit édifié le long de la R D 942 ·

D'APPROUVER la vente des terrains identifiés cadastralement section BP n°557 lieudit « L'Hôpital Vieux » et section BP n°559 lieudit « Chemin de Lira » d'une contenance respective de 03a 45ca et de 61ca sis sur le territoire de la commune de CARPENTRAS au profit de Monsieur HAUT Christian et de Madame MONTAGARD Sabine moyennant la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €) ;

D'APPROUVER la constitution à titre gracieux de servitudes au profit du Département sur ces immeubles cédés :

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.);

D'AUTORISER Monsieur le Président à recevoir et à authentifier par sa signature l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L.13121-13 du C.G.C.T.;

DE PRENDRE ACTE d'une part que les frais de publication des formalités seront à la charge de l'acquéreur conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil et d'autre part, que les honoraires du géomètre-expert d'un montant de 720 € payés par le Département de Vaucluse en avancement de trésorerie sur l'exercice budgétaire 2014 au moyen du mandat n°59371 bordereau n°9096 en date du 27 novembre 2014 seront remboursés par ledit sieur HAUT Christian et ladite dame MONTAGARD lors du paiement du prix de la vente.

Cette transaction sera inscrite au budget départemental de l'exercice en cours de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section	192 Diff./Réalisation	2151 Réseau de
Inv.	1 174	voirie : 1 624
Section	675 VNC : 1 624	775 Produit de
Fonct.		cession: 450
		7761 Diff./Réalisation :
		1 174

Quant au remboursement des frais de DMPC, cette opération fera l'objet de l'écriture suivante :

Section Fonctionnement: Rubrique Recettes: 7718 « Produits exceptionnels sur opération de gestion »: 720 €.

DELIBERATION N° 2016-891

RD 941 VALREAS - Aménagement de l'entrée Est de la commune - Régularisation d'emprises et échange de terrains avec divers propriétaires

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département de Vaucluse a réalisé les travaux d'aménagement de l'entrée Est de la commune de VALREAS sur la RD 941,

Considérant que dans le cadre de la convention passée avec la commune de VALREAS par délibération n° 2014-220 du 20 février 2015, il était prévu que les terrains soient cédés à la commune.

Considérant que par courrier en date du 2 février 2016, cette dernière a renoncé à cette disposition, demandant au Département d'être le seul interlocuteur vis-à-vis des propriétaires impactés,

Considérant qu'il convient de régulariser les emprises faites dans le cadre du projet auprès de divers propriétaires conformément aux annexes jointes pour un montant de 400 €.

Considérant l'échange de terrains entre la Société SODIVAL et le Département de Vaucluse conformément aux annexes jointes,

Considérant que cet échange est réalisé avec une soulte de 52 080 € au bénéfice du Département de Vaucluse conformément aux annexes jointes,

Considérant que le Service France Domaine sollicité a émis un avis le 8 juillet 2016 avec une valeur vénale de 40 €/m²,

Considérant que la commune de VALREAS a renoncé à exercer le droit de préemption urbain institué à son profit le 7 novembre 2016,

D'APPROUVER les acquisitions des emprises ainsi que l'échange de terrains à intervenir dans le cadre de l'aménagement de la RD 941 sur le territoire de la commune de VALREAS, conformément aux conditions énoncées ci-dessus et aux documents ci-annexés,

D'AUTORISER la représentation du Département de Vaucluse et notamment la signature des actes passés en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER Monsieur le Président de Vaucluse à recevoir et à authentifier par sa signature les actes en vue de leur publication au fichier immobilier en application de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DE SOLLICITER, en l'absence de DUP, le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21-1 de la Loi de Finances pour 1983 relative à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les Départements.

Ces transactions seront inscrites au budget départemental 2017 de la manière suivante :

Programme AQFONOU

Section investissement	2151	5 840 €
------------------------	------	---------

	Dépenses	Recettes
Section Investissement	192 : 0 €	2151 : 57 520 €

Section Fonctionnement	675 : 57 520 €	775 : 57 520 €

DELIBERATION N° 2017-42

RD27 - GRAMBOIS - Constitution de servitude au profit de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale dite SCP

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que dans les années 2010, le département de Vaucluse a acquis les terrains nécessaires à la réalisation de la R.D.27 à GRAMBOIS;

Considérant qu'il détient depuis lors la propriété des parcelles référencées cadastralement comme suit :

Section	N°	Lieudit
Α	118	Les Allier
Α	903	Matrecosse
Α	1426	Les Combes Nord
Α	1430	Les Allier
Α	1457	Bardounesse
Α	1488	La Barre
Α	1503	Bardounesse

Considérant qu'elles relèvent du domaine privé départemental ;

Considérant que la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région Provençale dite « SCP » procède actuellement à l'extension de son réseau hydraulique ;

Considérant que la SCP ayant son siège social à AIX EN PROVENCE - LE THOLONET, concourt à aménager une partie du territoire départemental aux fins de répondre aux besoins en eau :

Considérant que la SCP a requis le Département en vue de bénéficier d'une servitude d'aqueduc souterrain et de passage sur les terrains départementaux susvisés ;

Considérant l'avis technique départemental favorable ;

D'APPROUVER la constitution de servitudes au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale dite SCP sur les parcelles départementales identifiées cadastralement section A n° 118, 903, 1426, 1430, 1457,1488 et 1503 sises à GRAMBOIS à savoir servitude d'aqueduc souterrain et droit de passage sur une bande de 3 mètres de large et sur une longueur d'environ 323 mètres linéaires ;

D'ACCEPTER de conférer lesdites servitudes moyennant UN EURO symbolique (1 €) eu égard à la nature des travaux ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document ayant trait à cette affaire notamment l'acte authentique correspondant.

Cette opération sera inscrite au budget départemental 2017, compte 7788, fonction 621, ligne 16588.

DELIBERATION N° 2016-880

RD 7 - Aménagement sécuritaire au centre du village - Commune de VACQUEYRAS - Convention de co-

maîtrise d'ouvrage avec la Commune de VACQUEYRAS - Opération n° 6PPV007A

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour l'aménagement de la RD 7 en traversée de VACQUEYRAS,

Considérant la volonté du Département et de la Commune de VACQUEYRAS de réaliser une opération unique compte tenu de la complémentarité des ouvrages, de l'existence de parties communes et la répartition et de la jouissance des biens.

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'ACCEPTER que le Département soit désigné comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire des travaux envisagés.

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la Commune de VACQUEYRAS.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe.

Les crédits nécessaires à cette opération seront prévus au compte nature 23151 code fonction 621 pour les dépenses et au compte 1324 code fonction 621 pour les recettes.

DELIBERATION N° 2017-15

Réalisation des études d'amélioration du système d'échanges de BONPAS entre les A7/RN7/RN129/RD900/RD907/RD7N sur la commune d'AVIGNON

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la nécessité de définir la consistance des études permettant la réalisation du projet d'amélioration du système d'échanges de BONPAS entre les A7/RN7/RN129/RD900/RD907/RD7N sur la commune d'AVIGNON.

Considérant la nécessité de désigner le Département de Vaucluse comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire des études mentionnées à l'article 2 de la convention cijointe (Conformément à l'article 2 II de la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique),

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives du Département de Vaucluse et des contractants au titre des conditions d'exécution et de financement des études mentionnées à l'article 2 de la convention ci-jointe,

DE DECIDER de la mise à l'étude du projet routier d'amélioration du système d'échanges de BONPAS entre les A7/ RN7/RN129/RD900/RD907/RD7N sur la commune d'AVIGNON,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec l'État, la Société ASF (VINCI AUTOROUTES), le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Département des Bouches du Rhône, le Grand Avignon et la ville d'AVIGNON, pour un montant d'études estimé à 500 000.00 € H.T.

D'APPROUVER le plan de financement ayant pour objet le projet routier d'amélioration du système d'échanges de BONPAS entre les A7/RN7/RN129/RD900/RD907/RD7N sur la commune d'AVIGNON,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ladite convention,

D'AUTORISER Monsieur le Président à entreprendre, au nom du Département toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution.

Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte 2031 fonction 621 du budget départemental 2017.

DELIBERATION N° 2016-906

RD 973 - Déviation de CADENET VILLELAURE PERTUIS - Abrogation partielle de la délibération du 2 octobre 2015 - Demande d'acquisition du surplus de parcelle par Monsieur ARNIAUD Jacky

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant le projet de déviation de la RD 973 CADENET, VILLELAURE, PERTUIS déclaré d'utilité publique suivant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 dont les effets de la DUP ont été prorogés par arrêté préfectoral du 27 janvier 2012.

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les acquisitions foncières afin de permettre la réalisation dudit projet,

Considérant que de nouveaux accords amiables sont intervenus sur la commune de PERTUIS qu'il convient de prendre en compte pour un montant de 1002 euros conformément aux indications ci-dessous et aux annexes jointes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3122-5 et L.1311-13,

VU la délibération n° 2015-467 du 2 avril 2015 portant désignation des membres de la Commission permanente.

D'ABROGER partiellement la délibération de l'Assemblée départementale du 02 octobre 2015 n° 2015-216 en ce qui concerne l'Indivision GHIONE.

D'APPROUVER l'acquisition sous déclaration d'utilité publique des parcelles cadastrées section H 342 et 1637 sises commune de PERTUIS conformément aux conditions exposées dans les annexes 1 à 3.

D'AUTORISER la signature de la promesse de vente par Monsieur le Président.

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par le premier Vice-Président savoir Thierry LAGNEAU, remplacé le cas échéant par un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DE SOLLICITER le bénéfice des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts relative à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les Départements sous déclaration d'utilité publique.

D'AUTORISER la réception et l'authentification de l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier, et notamment la

signature de l'acte, par Monsieur le Président, en application de l'article L.1311-13 du Code des Collectivités Territoriales

Cette acquisition sera inscrite au budget départemental de l'exercice budgétaire en cours de manière suivante : compte 2151 fonction 621 étant entendu qu'il s'agit de l'opération n° 20PV9738.

DELIBERATION N° 2016-924

Abrogation partielle de la délibération n° 2016-24 du 26 février 2016 - RD 72 - Aménagement de la RD 72 entre la RD 976 et la RD 68 - ORANGE (parcelle L 1024)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le projet d'aménagement de la RD 72 entre la RD 976 et la RD 68, sur le territoire de la commune d'ORANGE, a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 28 octobre 2008,

Considérant que les effets de cette déclaration d'utilité publique ont été prorogés par arrêté préfectoral en date du 29 août 2013.

Considérant que par délibération n° 2016-24 en date du 26 février 2016, l'Assemblée départementale de Vaucluse a validé les accords amiables signés par les membres de la Famille DAUMEN, nécessaires à la réalisation du projet en cause.

Considérant que l'ensemble des actes administratifs de vente correspondant à cette délibération a été rédigé et déposé aux fins de publication au Service de la Publicité Foncière d'Orange (SPF d'Orange),

Considérant que par courrier daté du 10 novembre 2016, le SPF d'Orange a rejeté la demande de publication déposée le 06 juin 2016, correspondant à l'acte d'achat en date des 11 et 26 mai 2016 portant sur la parcelle cadastrée section L n° 1024 (10 m²) au prix total de 32,50 euros et initialement propriété de M. et Mme Maxime DAUMEN,

Considérant que malgré l'accord amiable signé par les Epoux DAUMEN au profit du Département de Vaucluse, ces derniers ont vendu la parcelle L 1024 à la SCI JP CAL (gérée par M. Jean-Paul DAUMEN, fils des vendeurs) et l'acte correspondant à cette transaction a été déposé et publié au fichier immobilier antérieurement au nôtre,

Considérant qu'informée de cette situation, la SCI JP CAL, représentée par son Gérant, M. Jean-Paul DAUMEN, accepte la cession de ladite parcelle dans les conditions initialement négociées avec M. et Mme Maxime DAUMEN, par délibération en date du 17 novembre 2016,

Considérant qu'il convient de tenir compte de ce changement de propriétaire et de procéder à l'abrogation partielle de la délibération n° 2016-24 du 26 février 2016 uniquement en ce qui concerne l'identité du propriétaire de la parcelle L 1024; les autres dispositions de cette délibération demeurent inchangées,

D'ABROGER partiellement la délibération n° 2016-24 en date du 26 février 2016 en ce qui concerne la parcelle L.1024 et de lire désormais dans l'annexe 1 de cette délibération, et à la place des informations concernant le propriétaire de cette parcelle uniquement, les informations suivantes :

Références cadastrales	Propriétaires	Surface totale	Emprise	Nature de l'emprise	Prix (€)	prix emprise (€/m²)	prix emprise (€/m²) avis des Domaines
L	SCI JP	10	10	bord de	32, 50	2, 50	2, 85
1024	CAL	m²	m²	chaussée	€	€/m²	€/m²
	SIREN						
	812 750 1						
	07 RCS						
	AVIGNO						
	N						

Que les autres dispositions de la délibération n° 2016-24 en date du 26 février 2016 demeurent inchangées. La présente délibération n'a pas d'incidence financière.

DELIBERATION N° 2016-926

Viabilité hivernale sur la Route Départementale 974 - Convention avec la base de défense NIMES-ORANGE-LAUDUN

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que pendant l'hiver, l'accès au Mont-Ventoux à partir du chalet Reynard est interdit à la circulation publique,

Considérant que par nécessité d'accéder à ses installations du Mont-Ventoux, l'armée de l'air a confié au Conseil départemental de Vaucluse la mission de service hivernal de cette section de la RD 974, sur la base des modalités d'intervention citées ci-après :

l'agence routière départementale de CARPENTRAS -Centre routier de SAULT, interviendra sur la demande de l'armée de l'air, BA 115, pendant les heures et jours ouvrés,

l'armée de l'air met à la disposition du Département la fraise à neige SUPRA 3000 immatriculée 7933-0141,

chaque intervention, demandée par l'armée de l'air, sera facturée sur la base de 2 000,00 € TTC la journée pour une intervention de 8 heures comprenant les coûts des opérations de maintenance. Ce montant est révisable à la date anniversaire de la convention,

la convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de trois ans,

Considérant que la convention abroge et remplace la convention du 18 décembre 2013, votée lors de la séance publique du 25 novembre 2013 par délibération n° 2013-

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe, à passer avec la Base de Défense NÎMES-ORANGE-LAUDUN, relative à la viabilité hivernale sur la route départementale 974.

D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer, au nom du Département.

L'imputation budgétaire se fera sur le compte 7588, fonction 622 appartenant à la section recettes fonctionnement.

DELIBERATION N° 2017-10

Dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville - Volet " Des jardins familiaux en Vaucluse" - Subvention à la Commune de VAUGINES

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2013-359 du 5 juillet 2013, par laquelle le Département a statué sur son dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville, s'articulant autour de 2 volets complémentaires :

- le soutien des aménagements paysagers au travers du volet "20 000 arbres en Vaucluse",
- le soutien pour l'intégration de la nature et d'espaces cultivés à vocation sociale et économique au travers du volet "Des jardins familiaux en Vaucluse",

Considérant l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou leurs groupements,

D'APPROUVER le versement à la Commune de VAUGINES, d'une subvention de 3 995,25 € représentant 35 % du coût total de l'opération s'élevant à 11 415 € HT pour l'aménagement d'un jardin partagé, selon les modalités exposées en annexe 2, conformément au dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte par nature 204142 - fonction 738 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-11

Dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville - Volet " Des jardins familiaux en Vaucluse" - Subvention à la commune de CABRIERES d'AVIGNON

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2013-359 du 5 juillet 2013, par laquelle le Département a statué sur son dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville, s'articulant autour de 2 volets complémentaires :

- le soutien des aménagements paysagers au travers du volet "20 000 arbres en Vaucluse",
- le soutien pour l'intégration de la nature et d'espaces cultivés à vocation sociale et économique au travers du volet « Des jardins familiaux en Vaucluse »,

Considérant l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou leurs groupements,

D'APPROUVER le versement à la Commune de CABRIERES D'AVIGNON, d'une subvention de 10 158,80 € représentant 40 % du coût total de l'opération s'élevant à 25 397 € HT pour l'aménagement d'un jardin partagé, selon les modalités exposées en annexe 2,

conformément au dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte par nature 204142 - fonction 738 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-23

Dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville - Volet "Des jardins familiaux en Vaucluse" - Subvention à la Commune de VISAN

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2013-359 du 5 juillet 2013, par laquelle le Département a statué sur son dispositif départemental en faveur des aménagements paysager et de la nature en ville, s'articulant autour de 2 volets complémentaires :

- le soutien des aménagements paysagers au travers du volet "20 000 arbres en Vaucluse",
- le soutien pour l'intégration de la nature et d'espaces cultivés à vocation sociale et économique au travers du volet "Des jardins familiaux en Vaucluse",

Considérant l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou leurs groupements,

D'APPROUVER le versement à la Commune de VISAN, d'une subvention de 18 000 € représentant 40 % du coût total de l'opération s'élevant à 45 000 € HT pour l'aménagement d'un jardin partagé, selon les modalités exposées en annexe 2, conformément au dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte par nature 204142 - fonction 738 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-22

Dispositif départemental en faveur des aménagements paysager et de la nature en ville - Volet "20 000 arbres en Vaucluse" - Conventions avec les Communes de CUCURON, CHEVAL-BLANC et RICHERENCHES

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2013-359 du 5 juillet 2013, relative à la création du dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville, s'articulant autour de deux volets complémentaires :

- le soutien des aménagements paysagers au travers du volet "20 000 arbres en Vaucluse",

- le soutien pour l'intégration de la nature et d'espaces cultivés à vocation sociale et économique au travers du volet des "jardins familiaux en Vaucluse",

Considérant l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou leurs groupements, à leur demande,

D'APPROUVER les termes des conventions d'attribution d'une subvention en nature avec la Commune de CUCURON pour une valeur de 3 900 €, avec la Commune de CHEVAL-BLANC pour une valeur de 3 800 € et avec la Commune de RICHERENCHES pour une valeur de 2 300 €, dont les projets sont joints en annexe 1,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les conventions d'attribution de subvention en nature, jointes en annexe 1, avec la Commune de CUCURON, la Commune de CHEVAL-BLANC et la Commune de RICHERENCHES ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte par nature 2128 - fonction 738 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-31

Aménagement des rivières non domaniales et lutte contre les inondations - 1ère répartition 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n°2011-228 du 11 mars 2011 de l'Assemblée Départementale par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

Considérant l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements,

D'APPROUVER la 1ère répartition du programme 2017 d'aménagement des rivières non domaniales et de prévention des inondations présentée en annexes 1 et 2 pour un montant total de 159 800 €, selon les modalités exposées en annexe 3 et conformément au dispositif départemental en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondations,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte par nature 204182, fonction 18, du budget départemental, pour l'ASA de la Meyne et sur le compte par nature 2041782, fonction 18, pour le reste.

DELIBERATION N° 2017-9

Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et Région PACA pour le suivi départemental de la qualité des eaux superficielles - 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant le dispositif de surveillance de la qualité des eaux de rivières approuvé par délibération n° 2000-646 du 6 novembre 2000 du Conseil départemental de Vaucluse,

Considérant les dispositifs d'aide en vigueur à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et à la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

D'APPROUVER les demandes de subventions pour le suivi départemental de la qualité des eaux superficielles 2017 en sollicitant :

- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour 50 % du coût TTC de l'action estimée à 69 370 €TTC, soit 34 685 €,
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur pour 20 % du coût TTC de l'action, hors prestations réalisées en régie, estimé à 59 220 €TTC, soit 11 844 €, selon les modalités exposées en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à cette décision.

Les crédits nécessaires à cette opération seront prélevés au budget départemental, sur le compte par nature 6228, fonction 738.

La recette correspondant à la subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée sera imputée au budget départemental, sur le compte par nature 7475, fonction 738.

La recette correspondant à la subvention de la Région PACA sera imputée au budget départemental, sur le compte par nature 7472, fonction 738.

DELIBERATION N° 2017-6

Convention relative à la répartition des missions Assainissement entre le Département et l'ARPE et à leur financement - Année 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article 73 de la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 codifié dans l'article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article L 3232-1-1 du CGCT modifié par l'article 94 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, posant le principe selon lequel les Départements sont tenus de fournir une assistance technique à la demande de certaines communes et de leurs groupements,

Considérant le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007, qui a modifié les dispositions régissant l'Assistance Technique aux exploitants de stations d'épuration,

Considérant la délibération n°2016-764 du 21 octobre 2016 résiliant la convention SATESE/SESAMA passée entre le Département, l'ARPE et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Considérant que le Département souhaite assurer par ses propres moyens une partie des missions jusque-là confiées à l'ARPE.

D'APPROUVER les termes de la convention présentée en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention bilatérale présentée en annexe, relative à la répartition des missions assainissement entre le Département et l'ARPE en 2017 et à leur financement,

D'APPROUVER le versement de la contribution d'un montant de 30 000 € au titre de l'année 2017, selon les modalités de versement prévues à l'article 3.2 de la convention.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur la nature 6561 – fonction 738 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-52

Convention relative au financement de l'assistance technique et des missions transversales dans le domaine de l'assainissement collectif par l'Agence de l'Eau

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article 73 de la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 codifié dans l'article L 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau et de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques,

Considérant l'article L 3232-1-1 du C.G.C.T. modifié par l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, posant le principe selon lequel les Départements sont tenus de fournir une assistance technique à la demande de certaines communes et de leurs groupements,

Considérant la délibération n° 2013-380 du 26 avril 2013 approuvant la signature de l'accord-cadre entre le Département de Vaucluse et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le 10ème programme d'intervention,

Considérant la délibération n° 2016-764 du 21 octobre 2016 résiliant la convention SATESE/SESAMA passée entre le Département, l'ARPE et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,

Considérant la délibération n° 2017-6 du 27 janvier 2017 approuvant la convention relative à la répartition des missions assainissement passée entre le Département et l'ARPE.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention tripartite présentée en annexe, relative au financement de l'assistance technique et des missions transversales dans le domaine de l'assainissement collectif par l'Agence de l'Eau,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision n'a pas d'incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-4

Concessions de logements accordées aux personnels dans les collèges publics - Année scolaire 2016/2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que des logements de fonction sont concédés à certains personnels de l'Etat et du Département dans les collèges publics de Vaucluse,

Considérant le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 modifié concernant les concessions de logements accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLE,

Considérant la loi du 28 novembre 1990, article L.2124-32 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour le personnel départemental,

Considérant la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2011-672 du 23 septembre 2011 pour la liste des emplois d'adjoint technique des établissements d'enseignement pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par la collectivité, gratuitement ou moyennant une redevance et la répartition des logements entre les personnels de l'Etat et de la collectivité,

Considérant l'article R. 216-12 du Code de l'Education selon lequel la collectivité de rattachement fixe chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées aux bénéficiaires de logements concédés gratuitement, en distinguant ceux dotés de chauffage collectif de ceux qui n'en sont pas dotés,

Considérant le tableau d'attribution des logements pour l'année scolaire 2016/2017 ci-annexé, étant précisé que ces attributions ont fait l'objet au préalable d'une proposition du Conseil d'administration au sein de chaque établissement,

D'APPROUVER le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents concessionnaires d'un logement par nécessité absolue de service dans les établissements publics locaux d'enseignement et qui serait établi à 0 %,

DE NOTER qu'en application de la réglementation, l'actualisation de ce montant ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.), fixée à 0 % en 2017,

DE VOUS PRONONCER en conséquence sur les valeurs des prestations accessoires et qui s'élèveraient pour l'exercice 2017, à 1 784,17 € pour un logement raccordé au chauffage collectif et à 2 378,97 € lorsque le logement dispose d'un chauffage individuel.

DELIBERATION N° 2017-3

Aide spécifique au paiement de la demi-pension en faveur des collégiens vauclusiens dont les parents perçoivent le RSA Socle ou Majoré - Premier trimestre 2016-2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que par délibération n° 2016-451 du 24 juin 2016, l'Assemblée délibérante a adopté le principe des différents dispositifs départementaux d'aide à la scolarité au titre de l'année scolaire 2016/2017,

D'APPROUVER la répartition de l'aide départementale au paiement de la demi-pension au titre du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2016/2017 pour les élèves scolarisés en collège public ou privé sous contrat d'association, dont les parents résident en Vaucluse et perçoivent le RSA socle ou majoré.

D'AUTORISER le versement de la subvention aux collèges concernés pour un montant de 52 400,24 €, conformément aux annexes ci-jointes (annexe 1 : établissements publics ;

annexe 2: établissements privés sous contrat d'association).

Les crédits nécessaires d'un montant de 52 400,24 € seront prélevés au chapitre 017, compte 6514, fonction 568, ligne de crédit 44393 du budget départemental 2017.

DELIBERATION N° 2017-8

Désignation de la personnalité qualifiée appelée à siéger au conseil d'administration du collège Joseph Viala à AVIGNON

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant les dispositions de l'article R421-34 du Code de l'Education précisant que les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration des collèges sont désignées pour une durée de 3 ans.

Considérant que l'article R421-15 prévoit que le conseil d'administration peut comporter une ou deux personnalités qualifiées,

Considérant que si le conseil d'administration comprend une seule personnalité qualifiée, elle est désignée par Monsieur le Directeur Académique des services départementaux de l'Education nationale après avis de l'Assemblée départementale.

Considérant que si le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la deuxième est désignée par l'Assemblée départementale,

Considérant que le collège Joseph VIALA à AVIGNON comprend une seule personnalité qualifiée siégeant au conseil d'administration de l'établissement et que celle-ci est démissionnaire.

Considérant la proposition de remplacement de la personnalité qualifiée par Monsieur le Directeur Académique,

DE PRENDRE ACTE de la démission de Monsieur Pierre VIDAL, personnalité qualifiée siégeant au conseil d'administration du collège Joseph VIALA à AVIGNON.

D'APPROUVER la proposition de Monsieur le Directeur Académique des services départementaux de l'Education nationale après avis de l'Assemblée départementale, de nommer Monsieur Sylvain FAVEREAU en tant que personnalité qualifiée appelée à siéger au conseil d'administration du collège Joseph VIALA à AVIGNON pour l'année scolaire 2016/2017 et, jusqu'à la fin du mandat en cours, soit 2017/2018.

DELIBERATION N° 2017-30

Convention avec la mairie de SORGUES pour l'aménagement de l'arrêt de transport public "Saint Hubert"

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code des Transports,

Vu l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le Schéma Directeur d'Accessibilité du réseau départemental

Considérant l'opportunité d'aménager l'arrêt SORGUES Saint Hubert utilisé conjointement par le réseau départemental TransVaucluse et le réseau urbain SORG' EN BUS,

Considérant le projet d'aménagement de l'arrêt St Hubert porté par la Ville de SORGUES alliant mise en sécurité et mise en accessibilité et son intérêt pour le Département de Vaucluse

Considérant la part financière du Département fixée à 15,8 % (2 306 €), conformément au SDA du réseau départemental,

D'APPROUVER les termes de la convention relative à l'aménagement de l'arrêt St Hubert entre le Département de Vaucluse et la commune de SORGUES ci-jointe.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention.

Les crédits sont disponibles sur la ligne de crédit 48745.

DELIBERATION N° 2017-29

Convention avec la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze pour l'aménagement de l'arrêt de transport public "Pont de l'Ouvèze" sur la Commune de SORGUES

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code des Transports,

Vu l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le Schéma Directeur d'Accessibilité du réseau départemental,

Considérant l'opportunité d'aménager l'arrêt SORGUES Pont de l'Ouvèze utilisé conjointement par le réseau départemental TransVaucluse et le réseau urbain Sorg' en bus

Considérant le projet d'aménagement de l'arrêt Pont de l'Ouvèze porté par la ville de SORGUES alliant mise en sécurité et mise en accessibilité et son intérêt pour le Département de Vaucluse,

Considérant l'intérêt du Département de faire droit à la demande de participation financière en dépassant de 61 409 € le plafond prévu par le schéma, initialement fixé à 10 000 €,

D'APPROUVER les termes de la convention avec la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze pour l'aménagement de l'arrêt de transport public « Pont de l'Ouvèze » sur la commune de SORGUES.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention susmentionnée, au nom du Département.

Une autorisation de programme de 80 000 \in est disponible sur la ligne 48745.

DELIBERATION N° 2017-45

Convention de partenariat 2017-2019 entre le Département de Vaucluse et l'OPH Mistral Habitat

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la mission d'intérêt général de l'OPH Mistral Habitat en tant que second bailleur social dans le département de Vaucluse,

Considérant l'intérêt pour le Département de Vaucluse d'engager un partenariat avec l'OPH Mistral Habitat, en tant que collectivité de rattachement de cet office, et visant à rendre plus efficient le fonctionnement et le service rendu quotidiennement aux locataires, le développement de l'habitat tant pour les Vauclusiens modestes que sur les territoires beaucoup moins investis par les autres bailleurs,

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat 2017-2019 à passer avec l'OPH Mistral Habitat, dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-19

PIG départemental 2016-2018 - 1ère répartition 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Considérant la délibération n° 2015-1020 du 20 novembre 2015, par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur le renouvellement du Programme d'Intérêt Général (PIG) sous maîtrise d'ouvrage départementale, visant à soutenir la production de logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux dans le parc privé ainsi que l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes et très modestes,

Considérant la délibération n° 2015-1122 du 18 décembre 2015, par laquelle le Département a approuvé une convention de financement avec la Région PACA qui prévoit les modalités de versement des aides régionales,

D'APPROUVER la participation financière du Département de 51 294 € et le versement de l'avance de la subvention de la Région de 29 622 €, soit un total de 80 916 € aux opérations de création de logements privés conventionnés sociaux et très sociaux (propriétaires bailleurs), ainsi qu'à l'amélioration des logements (propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes), dans les modalités exposées dans le tableau joint en annexe,

D'APPROUVER le versement de l'avance de la subvention de la Région à hauteur de 29 622 € aux opérations de création de logements privés conventionnés sociaux et très sociaux (propriétaires bailleurs), ainsi qu'à l'amélioration des logements (propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes), dans les modalités exposées dans le tableau joint en annexe, conformément à la convention de financement entre le Département et la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les dépenses et recettes relatives à cette décision seront inscrites :

- sur le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental pour les subventions accordées aux propriétaires, - sur le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental pour la subvention versée par la Région PACA

DELIBERATION N° 2017-18

Programme Habiter Mieux - 1ère répartition 2017 hors périmètre PIG départemental

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Considérant la délibération n° 2011-751 du 28 octobre 2011, par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur le Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE), visant à soutenir l'amélioration thermique des logements de propriétaires occupants modestes ou très modestes,

Considérant la délibération n°2013-1152 du 20 décembre 2013 par laquelle le Département de Vaucluse a adopté l'avenant n°1 au CLE pour la période 2014-2017.

D'APPROUVER la participation financière du Département à hauteur de 2 080 € aux opérations de rénovation thermique de logements de propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes, dans les modalités exposées dans le tableau joint en annexe et conformément au Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les dépenses relatives à cette décision seront inscrites sur le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-16

Dispositif de soutien aux particuliers en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables - 1ère répartition 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Considérant l'article L1119-1 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuant notamment au Département le rôle de chef de file en matière de résorption de la précarité énergétique,

Considérant le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental adopté par délibération n°2010-980 du 9 juillet 2010, dans lequel figure l'engagement du Département de Vaucluse d'« Améliorer l'accès à l'énergie et la maîtrise de la consommation » (action n°29) et de « Soutenir le développement des énergies renouvelables » (action n°75),

Considérant la délibération n°2012-1097 du Département du 21 janvier 2013 statuant sur le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables, D'APPROUVER l'attribution, au titre de la première répartition de l'année 2017, des subventions à hauteur de 14 450 € aux opérations de rénovation thermique de logements et d'installations d'équipements ayant recours aux énergies renouvelables, conformément au dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables et selon les modalités exposées dans le tableau joint en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision, seront prélevés sur le budget départemental, compte 20422 – fonction 738.

DELIBERATION N° 2017-24

Participation du Département à l'opération d'acquisition amélioration de 2 logements locatifs sociaux par l'OPH Mistral habitat sur la Commune de CHEVAL-BLANC - Résidence "La Canebière"

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Considérant la délibération n° 2013-1112 de l'Assemblée Départementale en date du 20 décembre 2013 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de l'habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des EPCI et du parc privé,

D'APPROUVER la participation financière du Département de 16 000 € à l'opération d'acquisition-amélioration de 2 logements locatifs sociaux, par l'OPH Mistral Habitat sur la commune de CHEVAL BLANC, Résidence « La Canebière », conformément au dispositif départemental en faveur de l'habitat,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 204182 - fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-25

Lancement de l'élaboration du Schéma départemental Patrimoine et Culture 2017-2021

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant les nouvelles dispositions de la Loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui réaffirme que le développement et la promotion de la Culture demeure une compétence partagée,

Considérant les dispositions de la Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine précisant les objectifs poursuivis par les collectivités locales en matière de politique culturelle,

Considérant que le Département entend lancer une démarche de concertation et d'élaboration d'un nouveau Schéma départemental Patrimoine et Culture pour les années 2017-2021,

D'APPROUVER le principe de la démarche d'élaboration du Schéma départemental Patrimoine et Culture 2017-2021.

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer tout document nécessaire à cette mise en œuvre.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011, nature 62268 fonction 311 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-39

Révision des grilles tarifaires des musées départementaux

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'arrêt du 16 janvier 2003 de la Cour de justice des Communautés européennes sur la non-discrimination en fonction de la provenance, en ce qui concerne les tarifs du service public dans le secteur culturel,

Vu la délibération du Conseil général n°2005-575 du 8 juillet 2005 sur la tarification des prestations dans les musées départementaux et la modification des régies de recettes.

Vu la délibération du Conseil général n°2006-285 du 19 mai 2006 sur la mise en œuvre d'une gratuité et d'une tarification spécifique des musées départementaux,

Vu la délibération du Conseil général n°2013-763 du 20 septembre 2013 sur la participation des musées départementaux à l'opération « Bienvenue chez vous »,

Considérant la réorganisation des services et la création au 1^{er} octobre 2016 du service de la Conservation départementale au sein de la Direction du Patrimoine et de la Culture,

DE RAPPORTER la délibération du Conseil départemental n°2016-306 du 22 avril 2016, relative à la révision des grilles tarifaires des musées départementaux.

D'APPROUVER les nouvelles dispositions tarifaires pour les musées ouverts au public présentées en Annexes 1 et 2 avec, pour les tarifs qui impliquent la délivrance de tickets, une mise en application différée à la date d'ouverture des musées départementaux à tous les publics, soit le 1^{er} avril 2017.

D'AUTORISER Monsieur le Président à les mettre en œuvre.

DELIBERATION N° 2017-5

Association "Arts Vivants en Vaucluse" d'AVIGNON - Objectifs et missions 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de remise gracieuse adressée par l'Association « Arts Vivants en Vaucluse » d'AVIGNON le 14 octobre 2016,

Considérant que l'Association « Arts Vivants en Vaucluse » (AVV) a été créée conjointement par l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) et le Département de Vaucluse, en 1988 (ex-ADDM84) et qu'elle assure une mission de développement culturel en Vaucluse,

conformément à la charte nationale des organismes départementaux de développement territorial du spectacle vivant du 11 janvier 2006,

Considérant qu'elle assume ce rôle en lien avec le Département, l'Etat et avec des partenaires au niveau interdépartemental et régional, puis en collaboration avec les acteurs culturels de Vaucluse,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion d'une politique d'objectifs culturels,

Considérant, dans un souci de lisibilité et de transparence, qu'il est approprié de rappeler au sein d'une convention de partenariat pour l'année 2017, les engagements réciproques pris par le Département de Vaucluse et AVV, afin d'améliorer ainsi les relations avec l'Association, dans l'esprit de la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations et du nouveau Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

Considérant que, dans ce cadre de soutien à l'Association, la collectivité a confié précédemment à AVV, par deux conventions de mise à disposition à titre gracieux, deux propriétés départementales, à savoir l'Auditorium (situé sur la Commune du THOR) et des locaux (bureaux) pour accueillir le siège social de l'Association au 51 rue des Fourbisseurs à AVIGNON,

Considérant la démarche entreprise par le Département consistant en une gestion plus dynamique de son patrimoine,

Considérant le dialogue engagé depuis 2015 entre le Département et AVV pour convenir des nouvelles modalités de mise à disposition des deux propriétés départementales citées supra,

Considérant l'entente entre les parties pour convenir d'une nouvelle convention de mise à disposition à compter du 1er janvier 2017 des deux propriétés départementales et moyennant une indemnité annuelle d'occupation totale de 47 667 €,

Considérant que le Département avait sollicité dès le 1^{er} septembre 2015 une indemnité d'occupation à AVV concernant notamment l'Auditorium du THOR,

Considérant que cette nouvelle modalité financière alors instaurée et avec trop peu d'anticipation aurait eu des incidences directes sur les activités et le fonctionnement d'AVV.

Considérant que la mise en œuvre de la programmation 2015-2016 et la situation du personnel affecté à la structure auraient été alors également impactées,

Considérant la demande de remise gracieuse adressée par AVV portant sur la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2016, soit un montant de 81 333,33 €,

Considérant que, par délibération n° 2016-364 du 24 juin 2016, le Conseil départemental a donné délégation, pour la durée de son mandat, à Monsieur le Président, de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans. Ainsi, considérant que la présente délibération porte à la fois sur une demande de remise gracieuse et sur l'approbation d'une nouvelle convention de mise à disposition de deux propriétés départementales en faveur d'AVV,

D'APPROUVER les termes de la convention annuelle de partenariat pour l'année 2017 ci-annexée, à passer avec l'Association « Arts Vivants en Vaucluse » d'AVIGNON, pour la continuité de sa mission de développement culturel

en Vaucluse (missions générales, gestion de l'Auditorium de Vaucluse Jean Moulin au THOR et le volet culturel du Centre départemental de Rasteau),

D'APPROUVER le versement des subventions, décomposé comme suit :

- pour les missions générales (Centre de Ressources), le montant de la subvention s'établit à 335 000 € (trois cent trente-cinq mille euros) ;
- pour l'Auditorium de Vaucluse Jean Moulin, le montant de la subvention s'établit à 620 000 € (six cent vingt mille euros).
- pour le volet culturel du Centre départemental de RASTEAU, le montant de la subvention s'établit à 30 000 € (trente mille euros).

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer cette convention, au nom du Département,

D'ACCORDER une remise gracieuse de dette à AVV d'un montant de 81 333,33 € correspondant à la période du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2016,

DE RAPPORTER uniquement pour la présente délibération, la délégation donnée à Monsieur le Président par délibération n° 2016-364 du 24 juin 2016 lui permettant « de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans »,

D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition de l'Auditorium du THOR et des locaux situés au 51 rue des Fourbisseurs à AVV succédant ainsi aux précédentes conventions de mises à disposition à compter du 1er janvier 2017,

D'APPROUVER le montant de l'indemnité annuelle d'occupation à 47 667 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 nature 6574 fonction 311 du Programme PASSO du budget départemental.

Les recettes correspondantes à cette location seront inscrites sur le chapitre 75 compte nature 752 fonction 01 ligne 2244 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-55

Acompte ponctuel sur facture accordé à l'Association Présence à Domicile

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi N° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Considérant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population,

Considérant la demande de l'Association Présence à Domicile en date du 10 janvier 2017 sollicitant le soutien du Département pour faire face aux difficultés économiques et

financières de son Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD),

Considérant la procédure de sauvegarde du SAAD Présence à Domicile.

Considérant l'intérêt que porte le Département aux SAAD ainsi qu'aux acteurs de l'aide à domicile qui œuvrent auprès des personnes âgées et handicapées sur le territoire vauclusien, et concourent au maintien de l'emploi local,

Considérant que le SAAD Présence à Domicile permet le soutien à domicile de 500 bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) pour un volume annuel de 126 000 heures.

D'AUTORISER le versement au mois de mars 2017 d'un acompte à hauteur de 128 000 € au SAAD Présence à Domicile, à valoir sur la facture du mois de juin 2017,

D'APPROUVER les termes de la convention à conclure avec le SAAD Présence à Domicile,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 651141 — fonction 551 — ligne 33194 du Budget départemental 2017.

DELIBERATION N° 2017-38

Désignation de la personnalité qualifiée appelée à siéger au Conseil d'Administration du collège Victor Schoelcher à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article R421-15 du Code de l'Education prévoyant que les conseils d'administration des collèges peuvent comporter une ou deux personnalités qualifiées, suivant le nombre d'élèves et la présence d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) dans les établissements.

Considérant les dispositions de l'article R421-34 du Code de l'Education précisant que les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration des collèges sont désignées pour une durée de 3 ans,

Considérant que si le conseil d'administration comprend une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par le Directeur Académique des services départementaux de l'Education nationale, après avis de l'Assemblée départementale,

Considérant que si le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la deuxième est désignée par l'Assemblée départementale,

Considérant que la deuxième personnalité qualifiée siégeant au conseil d'administration du collège Victor SCHOELCHER à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES ne souhaite pas poursuivre son mandat,

Considérant la nécessité de nommer une nouvelle personnalité qualifiée,

Considérant la proposition de candidature de Monsieur David VALLEE,

D'APPROUVER la désignation de Monsieur David VALLEE, qui revient à la collectivité, en qualité de deuxième personnalité qualifiée au sein du conseil

d'administration du collège Victor Schoelcher à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES jusqu'à la fin du mandat en cours soit 2017/2018.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-20

ITER Business Forum 2017 - Participation du Département

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le tourisme demeure une compétence partagée entre les collectivités, le Département conserve la possibilité de soutenir les projets concourant à l'attractivité et à la promotion de son territoire,

Considérant que l'organisation en Avignon du 28 au 30 mars 2017 de l'ITER BUSINESS Forum 2017 (IBF 2017) contribue à développer le tourisme d'affaires en Vaucluse,

Considérant la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le seuil de conventionnement à 10 000 €

D'APPROUVER la subvention du Département en faveur de la manifestation ITER BUSINESS FORUM 2017 pour un montant total de 15 000 €.

D'ADOPTER les termes de la convention selon le projet cijoint à conclure avec le CEA/AIF.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département ladite convention, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte par nature 65738, fonction 94 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-12

Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire dans le cadre de la loi Sauvadet

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique modifiée,

VU la loi nº 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016, pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 susmentionnée,

VU l'avis du comité technique,

Considérant les besoins de la collectivité et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences du Département,

D'APPROUVER le programme pluriannuel définissant les modalités d'accès à l'emploi titulaire, pour les emplois présentés ci-dessous :

p. 0000	presentes of desided :							
Grade	Emploi	Mode de recrutement	Nombre de postes ouverts en fonction des besoins de recrutement de la collectivité		de			
			et des objectifs de GPE					
			année 2016	année 2017	année 2018	Nombre total de postes		
Attaché	Chargé de communication	Sélection professionnelle		1		1		
Ingénieur	Conducteur d'opérations	Sélection professionnelle		1		1		

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 12 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-40

Mise à disposition d'agents du Département

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales, notamment les articles 61 à 63.

VU décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

D'ADOPTER le principe de la mise à disposition des agents du Département dont la liste figure en annexe auprès de la Ville de LA-TOUR-D'AIGUES.

D'APPROUVER les termes de la Convention de mise à disposition jointe en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-14

Garantie d'emprunt - SA GRAND DELTA HABITAT - Opération de réhabilitation de 184 logements collectifs Résidence « Le Vélodrome » à BOLLENE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article 2298 du Code Civil;

Vu la délibération n°2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération de la Commune de BOLLENE en date du 08 novembre 2016 accordant la garantie à hauteur de 60% :

Vu le Contrat de Prêt N° 51597 en annexe signé entre GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations; concernant la réhabilitation de 184 logements collectifs situés sur la Commune de BOLLENE, situé avenue Jean Giono résidence dénommée « Le Vélodrome » :

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la SA GRAND DELTA HABITAT du 05 juillet 2016 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 452 997,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 51597, constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40% est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre la SA GRAND DELTA HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2016-929

Transposition du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et du 26 novembre portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 3 juin 2015, 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs, secrétaires administratifs, des d'administration, des conseillers techniques de service social, des assistants de service social, des techniciens supérieurs du développement durable des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs, les opérateurs des activités physiques et sportives, les adjoints d'animation, les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs, les attachés, les conseillers sociaux-éducatifs, les assistants sociaux-éducatifs et les techniciens territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu les délibérations n°2003-584 modifiée par délibération n°2004-780 relative au régime indemnitaire des agents du département; n°2006-992 relative au régime indemnitaire des agents de droit public du département et à l'instauration des primes informatiques ; n°2010-1312 relative à la rémunération des agents placés en congé de longue malade, de longue durée ou de grave maladie ; n°2011-706 relative au nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux dans ses dispositions relatives au régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 décembre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

INSTAURER à compter du 1^{er} février 2017 et selon les modalités définies en annexe 1, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé aux agents du département relevant des cadres d'emplois concernés par la transposition du RIFSEEP,

INSCRIRE les crédits nécessaires au budget départemental,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant, au nom du Département,

ABROGER en conséquence au 31 janvier 2017 les dispositions relatives au régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés s'agissant des primes non cumulables avec le nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

DELIBERATION N° 2016-890

Amicale des Membres et Anciens Membres du Conseil Général de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L. 3123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération n°2001-708 en date du 30 novembre 2001 fixant le seuil de conventionnement obligatoire avec les associations à 10 000 \in ;

Vu la délibération n° 2016-133 du 19 février 2016 approuvant la convention annuelle laquelle prévoit à son article 4 « que la contribution financière pour l'exercice 2017 sera diminuée de 50 % du montant de l'éventuel excédent dégagé en 2015 » ;

Considérant la demande de l'Amicale des Membres et Anciens Membres du Conseil général de Vaucluse visant à recevoir une subvention d'équilibre pour l'exercice 2017 d'un montant de 332 717,19 € ;

Considérant les excédents cumulés entre 2008 et 2015 qui s'élèvent à 36 490 € ;

D'ACCEPTER la demande de l'Amicale des Membres et Anciens Membres du Conseil général de Vaucluse, visant à se voir accorder une subvention d'équilibre au titre de l'année 2017 ;

D'AUTORISER le versement d'une subvention de 314 472,19 € correspondant à la contribution demandée déduction, faite de 50% des excédents cumulés entre 2004 et 2015 selon l'échéancier suivant:

Un premier acompte de 157 236,10 € versé au début du premier semestre 2017 ;

Un deuxième acompte de 78 618,05 €, versé au début du deuxième semestre 2017 :

Puis le solde de 78 618,04 €, versé sur présentation par l'Amicale des pièces demandées à l'article 6 de la convention annexée;

D'APPROUVER les termes de la convention avec l'Amicale des Membres et Anciens Membres du Département de Vaucluse pour l'année 2017, dont le projet est joint en annexe ;

ET D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe, nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, conformément au seuil de conventionnement fixé à 10 000 € par délibération n°2001-708 en date du 30 novembre 2001.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental sur le compte par nature 6574 fonction 01.

DELIBERATION N° 2016-898

Mise en cohérence des emplois budgétaires/emplois pourvus du Département

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 19 décembre 2016,

D'APPROUVER la mise en cohérence des emplois budgétaires par rapport aux emplois pourvus,

DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget départemental, compte 64111, fonction 0201.

DELIBERATION N° 2017-43

Gestion du parc automobile départemental - Réforme et cession de 36 véhicules

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la liste des véhicules usagés pouvant faire l'objet d'une décision de réforme et donner lieu à cession à un professionnel de l'automobile, aux conditions générales de l'argus au jour de la cession, hormis le véhicule déjà indemnisé par l'assurance.

D'APPROUVER la réforme et la cession des véhicules usagés, conformément à la liste jointe, et selon les dispositions proposées,

D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder, au nom du Département, aux cessions correspondantes ainsi qu'à signer toutes les pièces nécessaires.

DELIBERATION N° 2016-923

Subvention au Centre Régional de l'Information Géographique PACA 2016

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en application duquel le Département a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental,

Considérant la nécessité de contribuer au développement des projets géomatiques dans les services du Département, des EPCI et des communes du Vaucluse,

Considérant la contribution du CRIGE au déploiement uniforme des données sur le territoire du Département et à la réduction des inégalités,

Considérant la délibération n°2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le seuil de conventionnement entre le Département et les organismes bénéficiant d'une subvention d'un montant égal ou supérieur à 10 000€,

D'AUTORISER le versement d'une subvention d'un montant de 14 448 € au CENTRE REGIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE PACA.

D'APPROUVER les termes de la convention jointe, nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention, au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6574 fonction 01 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-28

Mise à disposition de l'Espace Vaucluse en faveur de l'Opéra Grand Avignon

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-1,

VU le projet de convention ci-annexé,

Considérant que par courrier du 16 novembre 2016, Monsieur le Président du Grand Avignon a sollicité le Département afin que l'atelier couture de l'Opéra Grand Avignon puisse occuper l'Espace Vaucluse, propriété départementale, située à Avignon, rue Molière, durant les travaux en Courtine-Avignon,

Considérant que le Département, en tant que partenaire officiel de l'Opéra Grand Avignon souhaite contribuer en mettant à disposition ses locaux pour permettre aux agents de travailler dans de meilleures conditions,

Considérant le projet de convention, ci-joint, à passer avec le Grand Avignon qui fixe les modalités de mise à disposition de l'Espace Vaucluse, à titre gratuit, durant les travaux des locaux en Courtine-Avignon,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée à intervenir entre le Département et le Grand Avignon.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention, au nom du Département.

DELIBERATION N° 2017-41

Vote du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2017

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

VU l'article 3212-1 du Code Général des collectivités Territoriales :

VU l'article 1636 B septies VI du GCI : A compter du 1^{er} janvier 2011, les taux de Foncier Bâti ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constatée l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements ;

DE FIXER le taux d'imposition de la taxe pour le Foncier bâti pour 2017 à 15,42 %.

Après en avoir délibéré, le conseil départemental décide de rejeter ce dossier.

ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N° 2016-7386

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Α

Madame Janik MARTIN
Responsable du centre médico-social d'Avignon Sud
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

VU la note en date du 24 novembre 2016 portant affectation de Madame Janik MARTIN en qualité de Responsable du Centre médico-social d'Avignon Sud,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Janik MARTIN, en qualité de Responsable du Centre Médico-Social d'Avignon Sud au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux d'Avignon Sud, d'Avignon Est/Centre-Ville, d'Avignon Ouest, de Montfavet/Morières/Le Pontet :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion:
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

<u>ARTICLE 2</u> – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 décembre 2016 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2017-337

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Laurence PEIRONE

Responsable du centre médico-social de l'Isle sur la Sorque

Direction de l'Action sociale

Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3.

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Délégation de signature est donnée à Madame Laurence PEIRONE, en qualité de Responsable du centre médico-social de l'Isle sur la Sorgue, au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux de l'Isle sur la Sorgue, d'Apt, de Cavaillon et de Pertuis :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

<u>ARTICLE 2</u> – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2017-345

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Pascale SERRE Responsable du centre médico-social d'Apt Direction de l'Action sociale Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Pascale SERRE, en qualité de Responsable du centre médico-social d'Apt au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux d'Apt, de l'Isle sur la Sorgue, de Cavaillon et de Pertuis :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur
- à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2017-332

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Anne CONIL

Responsable du centre médico-social de Valréas Direction de l'Action sociale Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne CONIL, en qualité de Responsable du centre médico-social de Valréas, au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux de Valréas, d'Orange, de Bollène, de Vaison la Romaine :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2017-333

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Christine HOUSSIN Responsable du centre médico-social de Sorgues Direction de l'Action sociale Pole Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Christine HOUSSIN, en qualité de Responsable du centre médico-social de Sorgues, au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux de Sorgues et de Carpentras :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

<u>ARTICLE 2</u> – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-334

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Céline DUPONT Responsable du centre médico-social de Carpentras Direction de l'Action sociale Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Céline DUPONT, en qualité de Responsable du centre médico-social de Carpentras, au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux de Carpentras et de Sorgues:

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, Le 27 Janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-335

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A
Madame Catherine GARCIA
Adjointe au Responsable du centre médico-social de
Carpentras
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Catherine GARCIA, en qualité d'Adjointe au Responsable du centre médico-social de Carpentras, au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux de Carpentras et de Sorgues :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-335bis

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Valérie DAUPHIN Adjointe au Responsable du centre médico-social de Carpentras Direction de l'Action sociale Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Valérie DAUPHIN, en qualité d'Adjointe au

Responsable du centre médico-social de Carpentras au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux de Carpentras et de Sorgues :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-336

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Α

Madame Sandra LAURET
Responsable du centre médico-social de Pertuis
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Délégation de signature est donnée à Madame Sandra LAURET, en qualité de Responsable du centre médico-social de Pertuis, au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux de Pertuis, d'Apt, de l'Isle sur la Sorgue, de Cavaillon :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

<u>ARTICLE 2</u> – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2017-338

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Corinne CARRATALA
Responsable du centre médico-social d'Avignon Est
Centre-ville
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Corinne CARRATALA, en qualité de Responsable du centre médico-social d'Avignon Est Centre-ville, au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux d'Avignon Est Centre-ville, d'Avignon Sud, d'Avignon Ouest, de Montfavet/Morières/Le Pontet:

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des baux, des conventions,

- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, Le 27 Janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-339

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Α

Madame Angélique ABBRUZZO
Adjointe au Responsable du centre médico-social
d'Avignon Est Centre ville
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Angélique ABBRUZZO, en qualité d'Adjointe au Responsable du Centre Médico-Social d'Avignon Est/Centre-Ville, au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux d'Avignon Est/Centre-ville, d'Avignon Sud, d'Avignon Ouest, de Montfavet/Morières/Le Pontet:

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion:
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-340

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A
Madame Cindy CAMUS
Adjointe au Responsable du centre médico-social
d'Avignon Sud
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Cindy CAMUS, en qualité d'Adjointe au Responsable du Centre Médico-Social d'Avignon Sud au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux d'Avignon Sud, d'Avignon Est/Centre-Ville, d'Avignon Ouest, de Montfavet/Morières/Le Pontet :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2017-341

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Béatrice BRAUN
Responsable du centre médico-social d'Orange
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BRAUN, en qualité de Responsable du centre médico-social d'Orange, au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux d'Orange, de Bollène, de Vaison la Romaine et de Valréas :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-342

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A
Madame Elisabeth PROUVOT
Adjointe au Responsable du centre médico-social
d'Orange
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PROUVOT, en qualité d'Adjointe au Responsable du Centre Médico-Social d'Orange au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux d'Orange, de Bollène, de Vaison la Romaine et de Valréas :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,

- des notifications d'octroi de subventions.

<u>ARTICLE 2</u> – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2017-343

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Catherine GUERGADI Responsable du centre médico-social de Bollène Direction de l'Action sociale Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Catherine GUERGADI, en qualité de Responsable du centre médico-social de Bollène, au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux de BOLLENE, d'ORANGE, de VAISON LA ROMAINE et de VALREAS :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

<u>ARTICLE 2</u> – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification.

Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-344

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Α

Madame Emmanuelle KHALEF
Responsable du centre médico-social de Vaison la
Romaine
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 — Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle KHALEF, en qualité de Responsable du centre médico-social de Vaison la Romaine au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des centres médico-sociaux de Vaison la Romaine, d'Orange, de Bollène et de Valréas :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du

Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2017-346

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Philippe LANDES Directeur adjoint Direction de la Logistique Pôle Ressources

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016- 3233 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LANDES, Directeur adjoint, Direction de la Logistique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes suivants dans le secteur d'activité :

- Logistique
- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion:
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

<u>ARTICLE 2</u> – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2017-347

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur Patrice PAUC
Directeur adjoint
Direction de la Logistique
Pôle Ressources

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016- 3233 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice PAUC, Directeur adjoint, Direction de la Logistique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes suivants dans le secteur d'activité :

- Logistique
- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

<u>ARTICLE 2</u> – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2017-348

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A Madame Pascale MARBOEUF Chef du service Evaluation accompagnement Direction Personnes Agées Personnes Handicapées

Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2012-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Délégation de signature est donnée à Madame Pascale MARBOEUF, en qualité de chef du service Evaluation Accompagnement au sein de la Direction Personnes Âgées Personnes Handicapées du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 27 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

Arrêté N° 2016 - 7078

Arrêté portant sur les organismes pouvant désigner des représentants pour siéger en Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et portant création du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA);

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie précisant la composition de l'instance, les modalités de désignation, la répartition en formations spécialisées et en collège de ses membres ainsi que ses modalités de fonctionnement ;

Considérant la liste établie par Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse,

ARRETE

Article 1^{er}: la liste des huit associations pouvant proposer des représentants des personnes âgées, de leurs familles et proches aidants au titre du premier collège de la formation spécialisée sur les questions relatives aux personnes âgées est fixée comme suit :

L'association Génération Mouvement ;

L'Union Nationale des Retraités et Personnes Agées (UNRPA) :

L'Association Nationale des Retraités de la Poste et de France Télécoms (ANR) ;

La Fédération Nationale des Associations de retraités et de l'artisanat (FENARA) ;

La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) ;

L'association Vaucluse Alzheimer;

L'association France Parkinson Vaucluse

L'association l'Autre rive.

Article 2 : L'association pouvant proposer un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées au titre du 3è collège de la formation spécialisée sur les questions relatives aux personnes âgées est fixée comme suit :

L'association Accueil et Aide aux Personnes Agées (ACLAP).

Article 3 : l'association pouvant proposer un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées au titre du 3è collège de la formation spécialisée sur les questions relatives aux personnes handicapées est fixée comme suit :

Le Collectif handicap Vaucluse.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse et notifié à chacun des organismes ci-dessus désignés.

Avignon le 15 décembre 2016 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-45

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Guy Poupin» sis rue d'Allemand 84 2000 à CARPENTRAS

géré par l'APEI de CARPENTRAS

à CARPENTRAS

FINESS EJ: 84 001 577 0 FINESS ET: 84 000 521 9

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu la convention du 1^{er} janvier 1996 conclue avec l'association « APEI de Carpentras » portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au foyer accueillant des travailleurs handicapés « l'Hermitage » ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 5 mai 2011 :

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du foyer d'hébergement pour adultes handicapés reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Guy Poupin » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le foyer d'hébergement pour adultes handicapés «Guy Poupin» s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Guy Poupin» accordée à l'association «APEI de Carpentras» à Carpentras (FINESS EJ : 84 001 577 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Guy Poupin» sis rue d'Allemand 84 2000 à Carpentras est fixée à 32 lits.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés : 32 lits

Code catégorie du service : 252 - Foyer Hébergement adultes handicapés

Code discipline : 897 - Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle

<u>Article 4</u>: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

<u>Article 5</u> : A aucun moment la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-46

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Mario Vischetti » sis 24 rue Dupuy Montbrun à CAVAILLON géré par l'APEI de CAVAILLON à CAVAILLON

FINESS EJ : 84 001 576 2 FINESS ET : 84 000 642 3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu l'arrêté n° 01-2048 du 23 juillet 2001 portant création du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Mario Vischetti » à Cavaillon géré par L'APEI de Cavaillon à Cavaillon ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du foyer d'hébergement pour adultes handicapés transmis le 17 septembre 2013 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 28 juillet 2015 :

Vu le courrier de réponse relatif aux observations formulées sur le rapport d'évaluation externe envoyé le 6 août 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Mario Vischetti » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Mario Vischetti » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Mario Vischetti » accordée à l'APEI de Cavaillon à Cavaillon (FINESS EJ : 84 001 576 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Mario Vischetti » sis 24 rue Dupuy Montbrun à Cavaillon, géré par l'APEI de Cavaillon à Cavaillon est fixée à 40 lits

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés : 40 lits

Code catégorie établissement : 252 - Foyer Hébergement adultes handicapés

Code discipline : 897 - Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement Complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-47

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du

Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Sis 930 Chemin de la Muscadelle à L'ISLE SUR LA SORGUE

géré par Le Moulin de l'Auro à L'ISLE SUR LA SORGUE FINESS EJ : 840001762 FINESS ET : 840006415

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10:

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu l'arrêté initial du 11 juillet 1977 autorisant la création du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « mentaux » sis à Gordes et géré par Le Moulin de l'Auro à Gordes ;

Vu le dernier arrêté modificatif de capacité du 8 juin 1998 portant la capacité à 19 places pour adultes handicapés ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du foyer d'hébergement pour adultes handicapés reçu le 22 décembre 2014 ;

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 7 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « déficients intellectuels » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Le Moulin de l'Auro » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes

handicapés « déficients intellectuels » accordée à l'association « Le Moulin de l'Auro » actuellement située à l'Isle sur la Sorgue (FINESS EJ: 840001762) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Le Moulin de l'Auro » sis 930 Chemin de la Muscadelle à l'Isle sur la Sorgue géré par Le Moulin de l'Auro est fixée à 19 lits.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés : 19 lits

Code catégorie établissement : 252 - Foyer Hébergement Adultes Handicapés

Code discipline : 897 - Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-48

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Foyer d'Hébergement Grand Réal » sis chemin de la Galance à LA BASTIDONNE géré par l'Association « La Bourguette » à PERTUIS

FINESS EJ: 84 001 914 5 FINESS ET: 84 000 486 5

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1980 portant extension du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Foyer d'Hébergement Le Grand Réal » à la Bastidonne géré par l'Association « La Bourguette » à Pertuis ;

Vu l'arrêté n°09-7506 du 25 novembre 2009 portant extension de la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Foyer d'Hébergement Le Grand Réal » à la Bastidonne géré par l'Association « La Bourguette » à Pertuis de 38 à 39 places ;

Vu l'arrêté conjoint n°2013-002 de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental du 18 avril 2013 portant transformation de 7 places du foyer d'hébergement « Foyer d'Hébergement Le Grand Réal » en 7 places de foyer d'accueil médicalisé ;

Vu l'arrêté n°2013-1370 du 18 avril 2013 portant modification de capacité pour le foyer d'hébergement « Foyer d'Hébergement Le Grand Réal » à la Bastidonne géré par l'Association « La Bourguette » à Pertuis de 38 à 32 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du foyer d'hébergement pour adultes handicapés reçu le 19 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 20 juillet 2015 ;

Vu le courrier de réponse relatif aux observations formulées sur le rapport d'évaluation externe envoyé le 7 septembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Foyer d'Hébergement Grand Réal » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Foyer d'Hébergement Grand Réal » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Foyer d'Hébergement Grand Réal » sis chemin de la Galance à La Bastidonne accordée à l'Association « La Bourguette » à Pertuis (FINESS EJ : 84 001 914 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Foyer d'Hébergement Grand Réal » éclaté

sur plusieurs sites gérés par l'Association « La Bourguette » à Pertuis est fixée à 32 lits.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés : 32 lits

Code catégorie établissement : 252 - Foyer Hébergement adultes handicapés

Code discipline : 897 - Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 18 - Hébergement de nuit éclaté Code clientèle : 200 - Troubles du caractère et du comportement

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-49

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « KERCHENE » sis Le Parc des Cantarelle à LAPALUD

géré par l'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER à LAPALUD

FINESS EJ: 84 001 575 4 FINESS ET: 84 000 656 3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu l'arrêté initial du 2 juin 1977 autorisant la création du foyer d'hébergement pour adultes handicapés «KERCHENE» sis Le Parc des Cantarelles à LAPALUD géré par l'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER à LAPALUD;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1980 modifiant les capacités du Centre d'Aide par le Travail et du Foyer « Kerchene » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du foyer d'hébergement pour adultes handicapés reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 16 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « KERCHENE » et de l'accompagnement des personnes accueillies :

Considérant que le foyer d'hébergement pour adultes handicapés « KERCHENE » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « KERCHENE » accordée à « L'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER » à LAPALUD (FINESS EJ : 84 001 575 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : A la suite d'une opération de reconstruction sur la commune de Bollène, la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « KERCHENE » sis Le Parc des Cantarelle à LAPALUD géré par l'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER à LAPALUD est portée à 41 lits. Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés : 41 lits

Code catégorie établissement : 252 - Foyer Hébergement adultes handicapés

Code discipline : 897 - Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle: 420 - Déficience motrice avec troubles associés

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-50

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'hébergement « Le Royal » sis 2 bis avenue Antoine Artaud à ORANGE géré par l'APEI d'ORANGE

FINESS EJ: 84 001 574 7 FINESS ET: 84 000 675 3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 :

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

VU l'arrêté initial du 21 juillet 1981 autorisant la création du Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés à ORANGE géré par l'APEI d'ORANGE ;

VU l'arrêté n° 91-2991 du 16 octobre 1991 portant extension de la capacité du Foyer d'Hébergement « Le Royal » à ORANGE géré par l'APEI d'ORANGE ;

VU l'arrêté n° 09-892 du 11 février 2009 portant cessation de l'activité du Foyer « Le Romain » et extension de la capacité du Foyer d'Hébergement « Le Royal » à ORANGE géré par l'APEI d'ORANGE ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du foyer d'hébergement pour adultes handicapés reçu hors délai le17 avril 2015;

VU le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 7 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés «Le Royal » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés « Le Royal » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés « Le Royal » accordée à l'APEI d'ORANGE à ORANGE (FINESS EJ : 84 001 574 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2: La capacité du Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés « Le Royal » sis 2 bis avenue Antoine Artaud à ORANGE géré par l'association APEI d'ORANGE à ORANGE est fixée à 45 lits dont un lit d'hébergement d'urgence et un lit d'accueil séquentiel. Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Article 3: Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés : 43 lits

Code catégorie d'établissement : 252 - Foyer Hébergement adultes handicapés

Code discipline : 897 - Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Accueil temporaire en Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés : 2 lits (dont 1 lit d'hébergement d'urgence et 1 lit d'accueil séquentiel)

Code catégorie établissement : 252 - Foyer Hébergement adultes handicapés

Code discipline: 658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal

Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-51

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « La Roumanière » sis place de l'église à ROBION

géré par l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées (AVEPH)

FINESS EJ: 84 001 012 8 FINESS ET: 84 000 658 9

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu l'arrêté initial du 6 octobre 1978 autorisant la création du foyer d'hébergement pour adultes handicapés «La Roumanière» sis place de l'église à ROBION géré par l'AVEPH à ROBION;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du foyer d'hébergement pour adultes handicapés transmis le 31 décembre 2014;

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 28 juillet 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés «La Roumanière» et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le foyer d'hébergement pour adultes handicapés «La Roumanière» s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés «La Roumanière» accordée à l'AVEPH à ROBION (FINESS EJ : 84 001 012 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés «La Roumanière» sis place de l'église à ROBION géré par l'AVEPH est fixée à 24 lits dont 1 lit d'hébergement d'urgence.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés : 23 lits

Code catégorie du service : 252 - Foyer Hébergement adultes handicapés

Code discipline : 897 - Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Accueil temporaire en Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés : 1 lit d'hébergement d'urgence

Code catégorie établissement : 252 - Foyer Hébergement adultes handicapés

Code discipline: 658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général de l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n°2017-52

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés

« Tourville » sis Moulin des Ramades à CASENEUVE géré par COALLIA à CASENEUVE

FINESS EJ: 75 082 584 6 FINESS ET: 84 000 616 7

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu l'arrêté initial n°84-2136 du 19 novembre 1984 autorisant la création du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Tourville » sis Moulin des Ramades à Caseneuve géré par l'APEI d'Apt à Apt ;

Vu l'arrêté n°2013-3267 du 23 juillet 2013 portant transfert d'autorisation de gestion du Foyer d'Hébergement, de la Section Occupationnelle et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à l'association COALLIA sis 16-18 cours Saint-Eloi à Paris, avec effet rétroactif au 1er janvier 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du foyer d'hébergement pour adultes handicapés mentaux reçu le 15 janvier 2015 ;

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés mentaux « Tourville » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le foyer d'hébergement pour adultes handicapés mentaux « Tourville » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés mentaux « Tourville » accordée à l'association COALLIA située à Paris (FINESS EJ : 75 082 584 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés mentaux « Tourville » sis Moulin des Ramades à Caseneuve géré par l'association Coallia est fixée à 16 lits.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés : 16 lits

Code catégorie établissement : 252 - Foyer Hébergement adultes handicapés

Code discipline : 897 - Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés mentaux ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-53

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « La Rouvillière » sis avenue Jean Paulin à VAISON-LA-ROMAINE

géré par l'association Comité Commun à VAISON-LA-ROMAINE

FINESS EJ : 69 079 319 5 FINESS ET : 84 001 730 5

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu l'arrêté initial du 11 mars 1997 autorisant la création du foyer d'hébergement pour adultes géré par l'association « La Merci » ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1999 portant habilitation de 16 places du foyer d'hébergement pour adultes handicapés «

La Rouvilière » sis avenue Jean Poulain 84 110 à Vaisonla-Romaine géré par l'association « La Merci »;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation du foyer d'hébergement pour adultes handicapés au profit de l'association Comité Commun sis 29 avenue Antoine de Saint-Exupéry 69 100 Villeurbanne ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du foyer d'hébergement pour adultes handicapés reçu le 30 décembre 2014 ;

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 7 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « La Rouvillière » et de l'accompagnement des personnes accueillies :

Considérant que le foyer d'hébergement pour adultes handicapés « La Rouvillière » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « La Rouvillière » accordée à l'association « Comité Commun » à Villeurbanne (FINESS EJ : 69 079 319 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Conformément à la visite de conformité du 13 avril 1999, la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « La Rouvillière » sis avenue Jean Paulin à Vaison-la-Romaine géré par l'association Comité Commun est de 16 lits.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés : 16 lits

Code catégorie établissement : 252 - Foyer Hébergement adultes handicapés

Code discipline : 897 - Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-54

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du

Foyer de Vie « Maison Perce-Neige d'Avignon - Foyer Occupationnel »

sis 550 Route de Bel Air à Avignon (84000)

géré par l'Association Comité Perce-Neige

à Courbevoie

FINESS EJ : 92 080 982 9 FINESS ET : 84 001 088 8

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.313-6, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration :

Vu l'arrêté initial n°86-1734 du 28 octobre 1986 autorisant la création du Foyer Occupationnel « Le Lavarin » sis quartier Baigne-Pieds à Avignon géré par l'Association Avignon/Montfavet de Parents d'Enfants Inadaptés à Avignon pour une capacité de 17 places ;

Vu l'arrêté n° SI2003-06-23-0030-DDASS du 23 juin 2003 portant fermeture définitive de la maison d'accueil spécialisé et du Foyer Occupationnel « Le Lavarin » à Avignon ;

Vu l'arrêté n° SI2003-06-23-0040-DDASS du 23 juin 2003 portant transfert d'autorisation d'exploitation de la maison d'accueil spécialisé et du Foyer Occupationnel « Le Lavarin » à Avignon à titre provisoire à l'Association Perce-Neige à compter du 1^{er} juillet 2013 à 0h ;

Vu l'arrêté n° SI2003-12-17-0010-DDASS du 17 décembre 2003 portant transfert d'autorisation d'exploitation de la maison d'accueil spécialisée et du Foyer Occupationnel « Le Lavarin » à Avignon à titre définitif à l'Association Perce-Neige à compter du 1^{er} janvier 2004 à 0h ;

Vu l'arrêté n°2011-2721 du 18 mai 2011 portant extension de 5 places du Foyer Occupationnel «Maison Perce-Neige d'Avignon- Foyer Occupationnel » à Avignon géré par l'Association Comité Perce-Neige à Courbevoie ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Foyer de Vie reçu le 7 novembre 2013 ·

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Foyer de Vie « Maison Perce-Neige » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Foyer de Vie « Maison Perce-Neige » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie « Maison Perce-Neige d'Avignon » sis 550 route de Bel Air à Avignon et accordée à l'Association Comité Perce-Neige à Courbevoie (FINESS EJ : 92 080 982 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du Foyer de Vie « Maison Perce-Neige d'Avignon » sis 550 route de Bel Air à Avignon est de 22 lits.

Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 22 lits

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Foyer de Vie ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-55

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du

Foyer de Vie « Saint-Martin » sis hameau de Serres à CARPENTRAS

géré par l'APEI de CARPENTRAS à CARPENTRAS

FINESS EJ: 84 001 577 0 FINESS ET: 84 000 231 5

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.313-6, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration :

Vu la convention du 9 octobre 1975 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au foyer occupationnel Saint Martin ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 autorisant l'extension de la capacité du foyer occupationnel Saint-Martin géré par l'APEI de Carpentras à Carpentras ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Foyer de Vie reçu le 19 janvier 2015 :

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Foyer de Vie «Saint-Martin» et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Foyer de Vie « Saint-Martin » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie « Saint-Martin » accordée à l'association « APEI de Carpentras » à Carpentras (FINESS EJ : 84 001 577 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2: La capacité du foyer de vie pour adultes handicapés « Saint-Martin » sis hameau de Serres à Carpentras est fixée à 52 lits et places donc 50 lits d'internat et 2 places d'accueil de jour.

Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 50 lits

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour adultes

handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

internat

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle

Accueil de jour en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 2 places

Code catégorie établissement : 82 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Foyer de Vie ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-56

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du

Foyer de Vie et du Service d'Accueil de jour KERCHENE

sis Parc des Cantarelles à LAPALUD

géré par l'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER à LAPALUD

FINESS EJ: 84 001 575 4 FINESS ET: 84 001 634 9

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.313-6, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu l'arrêté du 2 juin 1977 autorisant la création du Foyer de Vie «KERCHENE» sis Le Parc des Cantarelles à LAPALUD géré par l'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER à LAPALUD;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1980 modifiant les capacités du Centre d'Aide par le Travail et du Foyer « Kerchene » ;

Vu le courrier du 3 décembre 1992 du Président du Conseil général confirmant l'autorisation de 6 places de semiinternat :

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Foyer de Vie reçu le 29 décembre 2014 :

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 15 décembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Foyer de Vie « KERCHENE » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Foyer de Vie « KERCHENE » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie « KERCHENE » accordée à l'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER à LAPALUD (FINESS EJ : 84 001 575 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : A la suite d'une opération de restructuration, la capacité du Foyer de Vie et du Service d'Accueil de Jour « KERCHENE » sis Parc des Cantarelles à LAPALUD géré par l'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER est fixée à 34 lits et places réparties en 28 lits d'hébergement permanent et 6 places de Service d'Accueil de jour.

Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 28 lits

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour adultes

handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Internat complet

Code clientèle: 500 - Polyhandicap

Accueil de jour rattaché au Foyer de Vie pour adultes handicapés : 6 places

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour adultes

handicapés

Mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code clientèle: 500 - Polyhandicap

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Foyer de Vie ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-57

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie « L'épi » à AVIGNON-MONTFAVET sis 2, avenue de la pinède à AVIGNON-MONTFAVET

géré par le Centre Hospitalier de MONTFAVET FINESS EJ : 84 000 013 7 FINESS ET : 84 000 381 8

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.313-6, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu l'arrêté initial n° 01-3767 du 19 décembre 2001 autorisant la création du Foyer de Vie «L'épi» sis 2, avenue de la pinède à AVIGNON-MONTFAVET géré par le centre hospitalier de MONTFAVET;

Vu l'arrêté n° 2012-1371 du 20 mars 2012 portant extension de la capacité du foyer de vie « L'épi » à 37

places d'hébergement permanent dont 1 place d'hébergement d'urgence et 6 places d'accueil de jour :

Vu l'arrêté n° 2015-7821 du 17 décembre 2015 portant modification de la capacité du foyer de vie « L'épi » à 29 places d'hébergement permanent dont 1 place d'hébergement d'urgence et 6 places d'accueil de jour ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Foyer de Vie transmis hors délai le 8 janvier 2015 :

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 25 novembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Foyer de Vie « L'épi » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Foyer de Vie « L'épi » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie « L'épi » accordée au Centre Hospitalier de MONTFAVET (FINESS EJ : 84 000 013 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2: La capacité du Foyer de Vie « L'épi » sis 2, avenue de la pinède à AVIGNON-MONTFAVET géré par le centre hospitalier de MONTFAVET et du Service d'Accueil de Jour « L'épi » rattaché au Foyer de Vie est fixée à 43 lits et places répartis en 36 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement d'urgence et 6 places de Service d'Accueil de jour.

Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 36 lits

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 010 - Tous types de déficience (sans autre indication)

Accueil temporaire en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 1 lit d'hébergement d'urgence

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline : 658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle

Accueil de jour rattaché au Foyer de Vie pour adultes handicapés : 6 places

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code clientèle : 010 - Tous types de déficience (sans autre indication)

Article 3: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité du Foyer de Vie ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-58

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie « La Respelido » et du Service d'Accueil de jour « La Respelido » sis route d'Orange à UCHAUX

géré par l'APEI d'ORANGE FINESS EJ : 84 001 574 7 FINESS ET : 84 001 217 3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.313-6, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

VU l'arrêté initial du 19 novembre 1984 autorisant la création de 20 lits et 4 places pour le Foyer de Vie «La Respelido» sis route d'Orange à UCHAUX géré par l'APEI d'ORANGE :

VU l'arrêté n° 09-5503 du 27 juillet 2009 du Président du Conseil général modifiant la répartition des places du Foyer de Vie :

VU l'arrêté n° 2011-4693 du 28 septembre 2011 du Président du Conseil général portant extension pour un service d'accueil en externat du Foyer de Vie « La Respelido » à UCHAUX ;

VU l'arrêté n° 2011-4692 du 28 septembre 2011 du Président du Conseil général portant la capacité du Foyer de Vie « La Respelido » à 48 places réparties en 46 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil temporaire ;

VU l'arrêté n° 2015-7818 du 17 décembre 2015 du Président du Conseil départemental portant modification de la capacité du Foyer de Vie « La Respelido » à 38 places réparties en 36 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations relatives au Foyer de Vie sans évoquer le service d'accueil de jour reçu hors délai le 17 avril 2015 ;

VU le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 7 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Foyer de Vie « La Respelido » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Foyer de Vie « La Respelido » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie « La Respelido » et du Service d'Accueil de jour « La Respelido » implanté sur le site du Foyer de Vie accordée à l'association « APEI d'ORANGE » à ORANGE (FINESS EJ : 84 001 574 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du Foyer de Vie « La Respelido » sis route d'Orange à UCHAUX géré par l'association APEI d'ORANGE à ORANGE et du Service d'Accueil de Jour « La Respelido » rattaché au Foyer de Vie est fixée à 38 lits répartis en 36 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire et 10 places de Service d'Accueil de jour.

Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 36 lits

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Accueil temporaire en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 2 lits

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline: 658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Accueil de jour rattaché au Foyer de Vie pour adultes handicapés : 10 places

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code clientèle : 110 - Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Foyer de Vie et du Service d'Accueil de Jour ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-59

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du

Foyer de Vie « Jules Massenet » sis 16 route de Saint Pierre

à VALREAS

géré par l'Association Gestionnaire d'Etablissements Médico-sociaux (AGEM) à VENTEROL

FINESS EJ: 84 001 729 7 FINESS ET: 84 001 734 7

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.313-6,

L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu la délibération de la Commission départementale n°93-178 en date du 20 décembre 1993 autorisant la création d'un centre d'accueil pour adultes déficients mentaux d'une capacité de 12 places réparties en 4 places avec orientation CAT et 8 places avec orientation foyer occupationnel;

Vu l'arrêté n°2011-1724 du 22 mars 2011 portant régularisation de la capacité du centre d'accueil familial pour adultes « Jules Massenet » géré par l'association « Accueil Education Formation Artistique (AEFA) » à Valréas pour 13 places en foyer occupationnel ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Foyer de Vie reçu le 31 décembre 2014 :

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 15 décembre 2016 ;

Considérant la modification de l'association « Accueil Education Formation Artistique (AEFA) », déclarée le 16 mars 2016 à la sous-préfecture de Nyons (26), modifiant le nom de l'association en AGEM: Association Gestionnaire d'Etablissements Médico-sociaux, et son siège social, désormais situé 35 rue des Echirons, 26 110 Venterol;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Foyer de Vie « Jules Massenet » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Foyer de Vie « Jules Massenet » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie « Jules Massenet » accordée à « l'Association Gestionnaire d'Etablissements Médico-sociaux (AGEM) » à Venterol (FINESS EJ : 84 001 729 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2: La capacité du foyer de vie pour adultes handicapés « Jules Massenet » accordée à « l'Association Gestionnaire d'Etablissements Médico-sociaux (AGEM) » à Venterol est fixée à 13 places.

Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer de vie pour adultes handicapés : 13 places

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline : 398 - Placement Familial Spécialisé pour Adultes Handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Foyer de Vie ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-60

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie «La Ramade » et «Bon Esper » Sis 421 chemin du Connier à VILLEDIEU et 23 avenue Jules Ferry à VAISON-LA-ROMAINE géré par l'association Comité Commun à VAISON-LA-ROMAINE et VILLEDIEU

FINESS EJ: 69 079 319 5

FINESS ET (Vaison-la-Romaine): 84 000 730 6

FINESS ET (Villedieu): 84 000 232 3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.313-6, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale du 23 décembre 1975 pour le foyer occupationnel « La Ramade » à Villedieu géré par l'Association d'Entraide aux Adultes Handicapés Mentaux ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1981 portant création à Vaisonla-Romaine d'un foyer destiné à accueillir des handicapés mentaux des 2 sexes à partir de 50 ans par extension du foyer «La Ramade» à Villedieu; Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Foyer de Vie reçu le 30 décembre 2014 ;

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 7 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Foyer de Vie «La Ramade» et «Bon Esper »de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Foyer de Vie «La Ramade» et «Bon Esper» s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie «La Ramade» et « Bon Esper » accordée à l'association «Comité Commun » à Villeurbanne (FINESS EJ : 69 079 319 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du Foyer de Vie «La Ramade» et « Bon Esper » accordée à l'association « Comité Commun » à Villeurbanne est de 38 lits.

Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 38 lits

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle

Article 4 : A la suite de l'opération de reconstruction et d'extension la capacité du Foyer de Vie pour adultes handicapés qui sera dénommé «La Merci» et géré par l'association « Comité Commun » sera portée de 38 à 50 places réparties comme suit :

- 46 lits d'internat permanent
- -1 lit d'hébergement temporaire
- -1 lit d'hébergement d'urgence
- -2 places d'accueil de jour

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

Article 5 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 46 lits

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle

Accueil temporaire en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 2 lits (dont une lit d'hébergement d'urgence)

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline: 658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle

Accueil de jour en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 2 places

Code catégorie établissement : 382 - Foyer de Vie pour adultes handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour adultes

handicapés Mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle

Article 6 : L'établissement procèdera aux évaluations

Article 6: L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 7 : A aucun moment la capacité du Foyer de Vie ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-61

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accueil de Jour « Le Luberon » sis route de Lagnes à CAVAILLON géré par l'APEI de CAVAILLON à CAVAILLON

FINESS EJ: 84 001 576 2 FINESS ET: 84 001 194 4

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu l'arrêté initial du 19 novembre 1984 autorisant la création de l'atelier occupationnel pour adultes handicapés annexe au Centre d'Aide par le Travail sis à Cavaillon et géré par l'APEI de Cavaillon à Cavaillon pour 10 places ;

Vu l'arrêté modificatif n°01-2047 du 23 juillet 2001 portant extension de capacité du service d'accueil de jour « Le Luberon » de 10 à 15 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés transmis le 17 septembre 2013 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 27 août 2015 ;

Vu le courrier de réponse relatif aux observations formulées sur le rapport d'évaluation externe envoyé le 25 février 2016 :

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service d'accueil de jour pour adultes handicapés « Le Luberon » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service d'accueil de jour « Le Luberon » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'accueil de jour pour adultes handicapés « Le Luberon » accordée à l'APEI de Cavaillon à Cavaillon (FINESS EJ : 84 001 576 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service d'accueil de jour pour adultes handicapés « Le Luberon » sis route de Lagnes à Cavaillon géré par l'APEI de Cavaillon est fixée à 15 places.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil de jour pour adultes handicapés : 15 places

Code catégorie du service : 382 - Foyer de Vie pour Adultes Handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés

Mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : Le service procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du service pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par

la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général de l'Association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-62

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « Centre d'Activités de Jour « Le Moulin de l'Auro » sis 930 chemin de la Muscadelle à l'ISLE SUR LA SORGUE

géré par Le Moulin de l'Auro à l'ISLE SUR LA SORGUE FINESS EJ : 840001762 FINESS ET : 840018485

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu l'arrêté initial du 26 mai 2000 autorisant la création de l'atelier occupationnel pour adultes handicapés sis à l'Isle sur la Sorgue et géré par Le Moulin de l'Auro à l'Isle sur la Sorgue pour 10 places ;

Vu l'arrêté modificatif du 13 octobre 2010 d'extension de capacité de 10 à 14 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du centre d'activités de jour pour adultes handicapés reçu le 22 décembre 2014 ;

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 7 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du centre d'activités de jour pour adultes handicapés « déficients intellectuels » et de l'accompagnement des personnes accueillies :

Considérant que le centre d'activités de jour pour adultes handicapés « déficients intellectuels » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du centre d'activités de jour « Le Moulin de l'Auro » pour adultes handicapés « déficients intellectuels » accordée au Moulin de l'Auro à l'Isle sur la Sorgue (FINESS EJ : 840001762) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du centre d'activités de jour pour adultes handicapés « déficients intellectuels » sis 930 chemin de la Muscadelle à l'Isle sur la Sorgue géré par Le Moulin de l'Auro est fixée à 14 places.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil de jour pour adultes handicapés : 14 places

Code catégorie du service : 382 - Foyer de Vie pour Adultes Handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés

Mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du centre d'activités de jour pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-63

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Le Luberon » sis 37 place Castil Blaze à CAVAILLON

géré par l'APEI de Cavaillon à CAVAILLON

FINESS EJ: 84 001 665 3 FINESS ET: 84 001 576 2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 :

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration .

VU l'arrêté initial n° 93-4039 du 28 décembre 1993 autorisant la création du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Le Luberon » géré par l'APEI de Cavaillon à Cavaillon :

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Luberon » transmis le 17 septembre 2013 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 27 août 2015 ;

Vu le courrier de réponse relatif aux observations formulées sur le rapport d'évaluation externe envoyé le 25 février 2016 :

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Luberon » géré par l'APEI de Cavaillon et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Luberon » géré par l'APEI de Cavaillon s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité :

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Luberon » accordée à l'APEI de Cavaillon à Cavaillon (FINESS EJ : 84 001 576 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale sis 37 place Castil Blaze à Cavaillon géré par l'APEI de Cavaillon à Cavaillon est fixée à 20 places. Le nombre de personnes accompagnées (file active) sera défini par convention.

Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3: Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie du service : 446 - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

Code discipline : 509 - Accompagnement à la vie sociale des adultes Handicapés

Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 110 - Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : Le service procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Luberon » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général de l'Association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-64

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Saint Jacques » sis 103 rue des alouettes à CAVAILLON

géré par l'Association Vauclusienne d'Entraide aux

Personnes Handicapées (AVEPH)

FINESS EJ: 84 001 012 8 FINESS ET: 84 001 831 9

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu la délibération départementale du 15 février 1991 autorisant, au titre de structure expérimentale, la création du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Saint Jacques » sis 250 cours Carnot à CAVAILLON géré par l'AVEPH ;

Vu l'arrêté n° 2011-2720 du 18 mai 2011 portant régularisation de l'autorisation du SAVS « Saint Jacques » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) transmis le 31 décembre 2014 ;

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 28 juillet 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Saint Jacques » et de l'accompagnement des personnes accueillies :

Considérant que le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Saint Jacques » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Saint Jacques » accordée à l'AVEPH à ROBION (FINESS EJ : 84 001 012 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Saint Jacques » sis 103 rue des alouettes à CAVAILLON géré par l'AVEPH est fixée à 15 places.

Le nombre de personnes accompagnées (file active) sera défini par convention.

Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Article 3: Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie du service : 446 - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

Code discipline: 509 - Accompagnement à la vie sociale des adultes Handicapés

Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 010 - Tous types de déficience (sans autre indication)

Article 4 : Le service procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000

Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général de l'Association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 LE PRESIDENT, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-65

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) KERCHENE ET PASTEUR

sis Parc des Cantarelles à LAPALUD

géré par l'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER à LAPALUD

FINESS EJ: 84 001 575 4 FINESS ET: 84 001 666 1

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration .

Vu l'arrêté initial du 12 juillet 1994 autorisant la création du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « KERCHENE ET PASTEUR » sis Parc des Cantarelles à LAPALUD géré par l'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER à LAPALUD ;

Vu l'arrêté n°95-2462 du Président du Conseil général en date du 6 septembre 1995 autorisant l'Association AGAPES à créer un service d'hébergement et d'accompagnement à la vie sociale à Bollène ;

Vu l'arrêté n°07-0097 du 11 juin 2007 du Président du Conseil général portant sur le transfert d'autorisation du SAVS « Pasteur » entre l'Association AGAPES et l'APEI de Kerchene :

Vu l'arrêté n°09.-5972 du 26 août 2009 portant autorisation de fusionner les deux SAVS gérés par l'Association APEI de Kerchene ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « KERCHENE ET PASTEUR» et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « KERCHENE ET PASTEUR» s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « KERCHENE ET PASTEUR » accordée à l'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER à (FINESS EJ : 84 001 575 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « KERCHENE ET PASTEUR » sis Parc des Cantarelles à LAPALUD géré par l'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER est fixée à 28 places. Le nombre de personnes accompagnées (file active) sera défini par convention.

Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Article 3: Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie du service : 446 - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

Code discipline : 509 - Accompagnement à la vie sociale des adultes Handicapés

Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : Le service procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur du service sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARRETE n° 2017-66

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sis 2 bis avenue Antoine Artaud à ORANGE

géré par l'APEI d'ORANGE

à ORANGE

FINESS EJ: 84 001 574 7 FINESS ET: 84 001 810 5

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 :

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

VU l'arrêté initial n° 95-2463 du 6 septembre 1995 autorisant la création du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'APEI d'ORANGE à ORANGE;

VU l'arrêté n°09-891 du 11 février 2009 portant modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'APEI d'ORANGE à ORANGE ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) reçu le 17 avril 2015 ;

VU le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 30 novembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'APEI d'ORANGE et de l'accompagnement des personnes accueillies :

Considérant que le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'APEI d'ORANGE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale accordée à l'APEI d'ORANGE à ORANGE (FINESS EJ : 84 001 574 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sis 2 bis avenue Antoine Artaud à ORANGE géré par l'association APEI d'ORANGE à ORANGE est fixée à 20 places.

Le nombre de personnes accompagnées (file active) sera défini par convention.

Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Article 3: Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie du service : 446 - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

Code discipline : 509 - Accompagnement à la vie sociale des adultes Handicapés

Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 110 - Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : Le service procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur du service sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRETE n°2017-67

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accueil de Jour pour adultes handicapés sis Moulin des Ramades à CASENEUVE

géré par COALLIA à CASENEUVE

FINESS EJ: 75 082 584 6 FINESS ET: 84 001 193 6

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu la notification du 21 octobre 1988 du Président du Conseil général portant autorisation de 8 places pour la section occupationnelle gérée par l'APEI d'Apt;

Vu l'arrêté n°09-68496 du 28 octobre 2009 portant modification de la capacité autorisée du service d'accueil de jour à vocation occupationnelle géré par l'APEI d'Apt ;

Vu l'arrêté n°2013-3267 du 23 juillet 2013 portant transfert d'autorisation de gestion du Foyer d'Hébergement, de la Section Occupationnelle et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à l'association COALLIA sis 16-18 cours Saint-Eloi à Paris, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service d'accueil de jour pour adultes handicapés mentaux reçu le 27 janvier 2015 ;

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service d'accueil de jour pour adultes handicapés mentaux « Tourville » et de l'accompagnement des personnes accueillies :

Considérant que le service d'accueil de jour pour adultes handicapés mentaux « Tourville » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'accueil de jour pour adultes handicapés mentaux « Tourville » accordée à l'association COALLIA située à Paris (FINESS EJ : 75 082 584 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service d'accueil de jour pour adultes handicapés mentaux « Tourville » sis Moulin des Ramades à CASENEUVE géré par l'association Coallia est fixée à 9 places.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale Départementale.

Article 3: Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil de jour pour adultes handicapés : 9 places

Code catégorie du service : 382 - Foyer de Vie pour Adultes Handicapés

Code discipline : 936 - Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés

Mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du service d'accueil de jour pour adultes handicapés mentaux ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017

Le Président,

Signé: Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-68

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du

Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « L'épi » sis 38, avenue de la synagogue à AVIGNON-MONTFAVET

géré par le Centre Hospitalier de MONTFAVET

FINESS EJ: 84 000 013 7 FINESS ET: 84 001 740 4

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

Vu l'arrêté initial n° 00-2720 du 16 août 2000 autorisant la création du foyer d'hébergement pour adultes handicapés «L'épi» sis 38, avenue de la synagogue à AVIGNON géré par le centre hospitalier de MONTFAVET;

Vu l'arrêté n° 2015-7816 du 17 décembre 2015 portant extension de capacité du foyer d'hébergement « L'épi » à 21 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du foyer d'hébergement pour adultes handicapés transmis hors délai le 8 janvier 2015 ;

Vu le courrier de réponse relatif au rapport d'évaluation externe envoyé le 25 novembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « L'épi » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le foyer d'hébergement pour adultes handicapés « L'épi » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « L'épi » accordée au centre hospitalier de MONTFAVET (FINESS EJ : 84 000 013 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « L'épi » sis 38, avenue de la synagogue à AVIGNON géré par le centre hospitalier de MONTFAVET est fixée à 21 lits répartis comme suit : 20 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement d'urgence.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés : 20 lits

Code catégorie établissement : 252 - Foyer Hébergement adultes handicapés

Code discipline : 897 - Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 010 - Tous types de déficiences (sans autre indication)

Accueil temporaire en Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés : 1 lit d'hébergement d'urgence

Code catégorie établissement : 252 - Foyer Hébergement adultes handicapés

Code discipline: 658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 03 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-170 Arrêté ARS/DOMS/PA N° 2016-R210

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Tilleul d'Or » sis place de l'aire de la croix à Sablet (84110) géré par la maison de retraite de Sablet.

FINESS EJ: 84 000 083 0 FINESS ET: 84 000 217 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE :

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants:

Vu le code général des collectivités territoriales:

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 9 août 1982 autorisant la création de la maison de retraite « Le Tilleul d'Or» sise place de l'aire de la croix à SABLET (84110) gérée par l'EHPAD de Sablet;

Vu l'arrêté modificatif du 2 février 2010 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Le Tilleul d'Or » à Sablet;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 10 juin 2010 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention tripartite du 1^{er} juillet 2015 portant reconduction des termes de la convention tripartite jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Le Tilleul d'Or » reçu le 5 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire le 26 novembre 2015 :

Vu la réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 8 février 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Le Tilleul d'Or » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Tilleul d'Or » accordée à l'EHPAD de SABLET (FINESS EJ: 84 000 083 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Le Tilleul d'Or» est fixée à 46 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : EHPAD SABLET - place aire de la

croix - 84110 SABLET

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 083 0

Statut juridique: 21 Etb. Social Communal

Numéro SIREN: 268 400 355

Entité établissement (ET) : EHPAD LE TILLEUL D'OR -

place aire de la croix - 84110 SABLET

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 217 4

Numéro SIRET: 268 400 355 00015

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS

nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 46 lits, dont 46 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits.

Article 3: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 16 janvier 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-171 Arrêté ARS/DOMS/PA N° 2016-R211

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Arcades » sis 15 avenue de la libération à Sainte-Cécile-les-Vignes (84290) géré par Maison de Retraite Publique (MRP) de Sainte-Cécile-les-Vignes.

FINESS EJ: 84 000 084 8 FINESS ET: 84 000 218 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 :

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 4 juillet 1983 autorisant la création de la maison de retraite « Les Arcades » sise 15 avenue de la libération à Sainte-Cécile-les-Vignes (84290) gérée par Maison de Retraite Publique (MRP) de Sainte-Cécile-les-Vignes ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2015 à 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Arcades » reçu le 6 mai 2014 ;

Vu le courrier d'observations et demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 26 novembre 2015 ;

Vu la réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 25 février 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Les Arcades » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité:

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Arcades » accordée à la MRP de Sainte-Cécile-les-Vignes (FINESS EJ : 84 000 084 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Arcades » est fixée à 66 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : M.D.R. PUB. DE SAINTE CECILE – 17 route de Cairanne – 84290 Sainte-Cécile-les-Vignes Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 084 8 Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal

Numéro SIREN : 268 400 306

Entité établissement (ET): EHPAD LES ARCADES -15 avenue de la libération - 84290 Sainte-Cécile-les-Vignes Numéro d'identification (N° FINESS): 84 000 218 2 Numéro SIRET: 268 400 306 00018

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 ARS TP HAS

nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 66 lits, dont 66 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits.

Article 3: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 16 janvier 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2017-172 Arrêté ARS/DOMS/PA N° 2016-R212

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Capucins » sis avenue Meynard à Valréas (84600) géré par le centre hospitalier Jules Niel de Valréas.

FINESS EJ: 84 000 012 9 FINESS ET: 84 000 608 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR :

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 13 avril 1988 autorisant la création de la maison de retraite « Les Capucins » sise avenue Meynard à Valréas (84600) gérée par le centre hospitalier Jules Niel de Valréas ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 11 avril 2016 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA);

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2016 à 2020 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Capucins » reçu le 27 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Les Capucins » et de l'accompagnement des personnes accueillies :

Considérant que l'EHPAD « Les Capucins » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Capucins » accordée au centre hospitalier Jules Niel de VALREAS (FINESS EJ : 84 000 012 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD » Les Capucins » est fixée à 137 lits et places.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ): CH JULES NIEL DE VALREAS - CRS Tivoli BP 97 - 84600 Valréas

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 012 9 Statut juridique : 13 - Etb. Pub. Commun. Hosp

Numéro SIREN: 268 400 173

Entité établissement (ET): EHPAD LES CAPUCINS -

avenue Meynard - 84600 Valréas

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 608 4

Numéro SIRET: 268 400 173 00020

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 40 ARS TG HAS

PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées

dépendantes

Capacité autorisée : 116 lits, dont 116 lits habilités à l'aides

sociale départementale.

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 7 places

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour

Clientèle: 436 personnes Alzheimer ou maladies

apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline : 961 pôles d'activité et de soins adaptés Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour

Clientèle: 436 personnes Alzheimer ou maladies

apparentées

Unité d'hébergement renforcée (UHR)

Capacité autorisée : 14 places, dont 14 places habilitées à

l'aide sociale départementale.

Discipline: 962 unités d'hébergement renforcées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies

apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour les lits en hébergement permanent et places UHR.

Article 3: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6: La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 16 janvier 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2017-173 Arrêté ARS/DOMS/PA N°2016-R213

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les sept rivières » sis 241 rue des églantiers à Bédarrides (84370) géré par l'EHPAD les sept rivières de Bédarrides.

FINESS EJ: 84 001 763 6 FINESS ET: 84 000 208 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR :

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10:

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 21 novembre 1983 autorisant la création de la maison de retraite « Les sept rivières » à Bédarrides (84370) géré par la maison de retraite « les sept rivières » de Bédarrides ;

Vu l'arrêté modificatif du 7 août 2013 portant l'extension de la capacité de l'EHPAD « les sept rivières » à Bédarrides ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période de 2013 à 2017;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les sept rivières » reçu le 4 février 2015;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Les sept rivières » et de l'accompagnement des personnes accueillies;

Considérant que l'EHPAD « Les sept rivières » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les sept rivières » accordée l'EHPAD « Les sept rivières » (FINESS EJ:84 001 763 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les sept rivières » est fixée à 98 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : EHPAD LES SEPT RIVIERES - 241

rue des églantiers - 84370 Bédarrides

Numéro d'identification (N° FINESS): 84 001 763 6 Statut juridique: 21 - Etb. Social Communal

Numéro SIREN: 200 023 455

Entité établissement (ET) : EHPAD LES SEPT RIVIERES -

241 rue des églantiers – 84370 Bédarrides Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 208 3

Numéro SIRET: 200 023 455 00013 Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 ARS TP HAS

nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes dépendantes

Capacité autorisée : 95 lits, dont 95 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline: 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

temporaire âgées Hébergement (HT) personnes dépendantes

Capacité autorisée: 3 lits, dont 3 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat Clientèle: 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4: A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 16 janvier 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-174 Arrêté ARS/DOMS/PA N° 2016-R214

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Oustalet » sis 8 cours des Isnards à Malaucène (84340) géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) de Malaucène.

FINESS EJ: 84 000 080 6 FINESS ET: 84 000 214 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE **VAUCLUSE:**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10:

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale:

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 31 octobre 1980 autorisant la création de la maison de retraite « l'Oustalet » » sis 8 cours des Isnards à Malaucène (84340) géré par MDR publique de Malaucène:

Vu l'arrêté modificatif du 25 avril 2007 portant extension de la capacité de l'EHPAD « l'Oustalet » à Malaucène ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2015 à 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « l'Oustalet » reçu le 11 août 2015;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « l'Oustalet » et de l'accompagnement des personnes accueillies;

Considérant que l'EHPAD « l'Oustalet » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « l'Oustalet » accordée à la MRP de Malaucène (FINESS EJ: 84 000 080 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 ianvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « L'Oustalet » est fixée à 59 lits

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ): MAISON DE RETRAITE PUB DE MALAUCENE - 8 cours des Isnards - 84340 Malaucène Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 080 6 Statut juridique: 21 Etb. Social Communal

Numéro SIREN: 268 400 363

Entité établissement (ET) : EHPAD L'OUSTALET - 8 cours des Isnards - 84340 Malaucène

Numéro d'identification (N° FINESS): 84 000 214 1

Numéro SIRET: 268 400 363 00019

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 ARS TP HAS

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 55 lits, dont 55 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline: 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle: 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits

Discipline: 657 accueil temporaire pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4: A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 16 janvier 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2017-175 Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2016-R200

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Albert Artilland » sis route de Malaucène BEDOIN (84110) géré par la Maison de Retraite publique (MRP) de BEDOIN.

FINESS EJ: 84 000 175 4 FINESS ET: 84 000 611 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE **VAUCLUSE:**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 9 août 1982 autorisant la création de la maison de retraite « Albert Artilland » sis route de Malaucène à BEDOIN (84110) géré par MDR publique de BEDOIN ;

Vu l'arrêté modificatif du 14 janvier 2016 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Albert Artilland » à BEDOIN dans le cadre du projet de reconstruction-extension de l'établissement ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période de 2014 à 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Albert Artilland » reçu le 2 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 25 mars 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Albert Artilland » et de l'accompagnement des personnes accueillies :

Considérant que l'EHPAD « Albert Artilland » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse :

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Albert Artilland » accordée à la MRP de BEDOIN (FINESS EJ : 84 000 175 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Albert Artilland » est fixée à 70 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ): MAISON DE RETRAITE PUB. DE BEDOIN – route de Malaucène – 84410 BEDOIN Numéro d'identification (N° FINESS): 84 000 175 4 Statut juridique: 21 Etb.Social Communal

Numéro SIREN: 268 400 330

Entité établissement (ET): EHPAD PUBLIC ALBERT ARTILLAND – route de Malaucène – 84410 BEDOIN Numéro d'identification (N° FINESS): 84 000 611 8 Numéro SIRET: 268 400 330 00018

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS

nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 67 lits dont 67 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées

dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits

Discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6: La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 16 janvier 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2017-176 Arrêté ARS/DOMS/PA N°2016- R201

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Anne de Ponte » sis 74 rue Paul Roux à SARRIANS (84260) géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) de SARRIANS.

FINESS EJ: 84 000 086 3 FINESS ET: 84 000 220 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE:

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 :

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 9 août 1982 autorisant la création de la maison de retraite « Anne de Ponte » sise 74 rue Paul Roux à SARRIANS (84260) gérée par la Maison de Retraite Publique (MRP) de SARRIANS ;

Vu l'arrêté modificatif du 11 juin 2013 portant diminution de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Anne de Ponte » à SARRIANS :

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2015 à 2019 :

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Anne de Ponte » reçu le 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Anne de Ponte » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Anne de Ponte » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Anne de Ponte » accordé à la MRP de SARRIANS (FINESS EJ : 84 000 086 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Anne de Ponte » est fixée à 60 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ): MAISON DE RETRAITE PUB DE SARRIANS – impasse de Lirac – 84260 SARRIANS Numéro d'identification (N° FINESS): 84 000 086 3 Statut juridique: 21 - Etb. Social Communal

Numéro SIREN: 268 400 256

Entité établissement (ET) : EHPAD ANNE DE PONTE – 74 rue Paul Roux – 84260 SARRIANS

Numéro d'identification (N° FINESS): 84 000 220 8

Numéro SIRET: 268 400 256 00031

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 60 lits, dont 60 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits.

Article 3: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4: A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6: La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 16 janvier 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse, Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2017-177 Arrêté ARS/DOMS/PA N° 2016-R205

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jeanne de Baroncelli » sis 2 rue de l'hôpital à Caderousse (84860) géré par l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli » de Caderousse.

FINESS EJ: 84 000 075 6 FINESS ET: 84 000 209 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE:

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 :

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 28 août 1980 autorisant la création de la maison de retraite « Jeanne de Baroncelli » sise 2 rue de l'hôpital à Caderousse (84860) gérée par l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli » de Caderousse :

Vu l'arrêté du 16 juin 2014 portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli » à Caderousse ;

Vu l'arrêté modificatif du 15 octobre 2014 portant réduction de la capacité de l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli » à Caderousse :

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2015 à 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli » reçu le 31 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité:

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse :

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli » accordée à l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli » de Caderousse (FINESS EJ : 84 000 075 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli » est fixée à 55 lits.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : EHPAD JEANNE DE BARONCELLI – 2 rue de l'hôpital – 84860 Caderousse Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 075 6

Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal

Numéro SIREN : 268 400 272

Entité établissement (ET): EHPAD JEANNE DE BARONCELLI – 2 rue de l'hôpital – 84860 Caderousse Numéro d'identification (N° FINESS): 84 000 209 1

Numéro SIRET : 268 400 272 00012

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 ARS TP HAS

nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 54 lits, dont 54 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 1 lit

Discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline : 96 pôles d'activité et de soins adaptés Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour

Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies

apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6: La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 16 janvier 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

le président du Conseil départemental de Vaucluse, Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2017-178 Arrêté ARS/DOMS/PA N° 2016-R208

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Albionnaise » sis Saint Christol d'Albion (84390) géré par le Centre Action Sanitaire et Sociale du Plateau d'Albion à Saint Christol d'Albion.

FINESS EJ: 84 000 178 8 FINESS ET: 84 001 376 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10:

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 22 juillet 1994 autorisant la création de la maison de retraite « L'Albionnaise » sis Saint Christol d'Albion (84390) géré par le Centre Action Sanitaire et Sociale du Plateau d'Albion à Saint Christol d'Albion;

Vu l'arrêté modificatif en date du 5 août 2009 portant extension de la capacité de l'EHPAD « L'Albionnaise » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2014 à 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « L'Albionnaise » reçu le 30 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « L'Albionnaise » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « L'Albionnaise » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'Albionnaise » accordée au Centre Action Sanitaire et Sociale du Plateau d'Albion à Saint Christol d'Albion (FINESS EJ : 84 000 178 8) est

renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « L'Albionnaise » est fixée à 90 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ): CENTRE ACTION SOCIALE PLATEAU D'ALBION – la maison Albionnaise – 84390 Saint Christol d'Albion

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 178 8 Statut juridique : 60 Ass.Loi 1901 non R.U.P

Numéro SIREN: 318 125 416

Entité établissement (ET): EHPAD L'ALBIONNAISE -

84390 Saint Christol d'Albion

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 376 7

Numéro SIRET: 318 125 416 00020

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 88 lits, dont 88 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées

dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 16 janvier 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017 - 187

Arrêté portant désignation des Personnes Qualifiées et des représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants, pouvant siéger en Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et portant création du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie précisant la composition de l'instance, les modalités de désignation, la répartition en formations spécialisées et en collège de ses membres ainsi que ses modalités de fonctionnement

Considérant la liste établie conjointement par Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse,

ARRETENT

Article 1^{er}: la liste des 5 personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme, pouvant siéger au sein du quatrième collège des formations spécialisées sur les questions des personnes âgées et des personnes handicapées, est fixée comme suit :

Le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité -CREAI PACA

L'association HANDITOIT

Le comité départemental d'éducation pour la Santé de Vaucluse (CODES)

L'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)

Mme Dominique NEAU, retraitée

Article 2 : la liste des 16 associations pouvant proposer des représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants, est fixée comme suit :

- L'association Alliances Maladies Rares
- L'association Valentin HAUY
- L'association RETINA France
- L'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA)
- L'association française contre les myopathies (AFM)
- L'Union nationale des familles et amis de personnes malades handicapées psychiques (UNAFAM)
- L'Union départementale d'associations de parents et amis de de personnes handicapées mentales (UDAPEI)
- L'association Troubles Envahissants du Développement Autisme – Intégration (TEDAI 84)

- L'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées (AVEPH)
- Le Groupe d'Etude pour l'Insertion Sociale des personnes porteuses de trisomie 21 (GEIST 21)
- L'association nationale d'Associations de Parents d'Enfants DYSlexiques (APEDYS)
- L'Association des Paralysés de France (APF)
- L'association ISATIS
- L'APEI de Cavaillon
- L'association de gestion d'établissements et services pour personnes atteintes de sclérose en plaques (AGESEP84)
- L'Association des ITEP et de leurs réseaux (AIRe).

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse et notifié à chacune des personnes physiques ou morales ci-dessus désignées.

Avignon, le 16 janvier 2017

Le Préfet de Vaucluse Bernard GONZALEZ

Le Président du Conseil départemental de Vaucluse Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-188

Association « Premiers pas »

Structure d'Accueil d'Enfants de moins de six ans « Premiers pas » Esplanade du Général de Gaulle 84530 VILLELAURE

Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une structure multi-accueil

Agrément d'une nouvelle directrice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants :

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 14-6394 du 29 septembre 2014 du Président du Conseil Général autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure multi accueil « Premiers pas » à Villelaure ;

VU l'arrêté n° 16-865 du 8 février 2016 du Président du Conseil Départemental autorisant l'agrément d'une nouvelle directrice ;

VU la demande formulée par Madame la Présidente de l'association « Premiers pas » à Villelaure concernant le recrutement d'une nouvelle directrice ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

ARRETE

Article 1^{er} - l'arrêté n° 16-865 du 8 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté n° 14-6394 du 29 septembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général, susvisé est modifié de la façon suivante :

Madame Frédérique RITZENTHALER, éducatrice de jeunes enfants est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Madame Stéphanie KIREEF, éducatrice de jeunes enfants est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Article 3 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L. 2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de l'association « Premiers pas » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 17 janvier 2017 Le Président, Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-300

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2017 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Moulin du Vaisseau » 1750, la Venue de Mormoiron 84380 MAZAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2016-7093 en date du 15 décembre 2016 du Président du Conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social «Le Moulin duVaisseau» à Mazan ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 30 octobre 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 décembre 2016 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 16 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 12 janvier 2017;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Moulin du Vaisseau » à Mazan sont autorisées pour un montant de 1 092 437,06 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES			
Groupe 1	charges d'exploitation courante	92 690,00 €	
Groupe 2	charges de personnel	864 913,39 €	
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	134 833,67 €	
RECETTES			
Groupe 1	produits de la tarification	1 079 545,03 €	
Groupe 2	autres produits d'exploitation	5 510,04 €	
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 40 997,96 € affecté comme suit :

- -30 997,96 € sont affectés à l'investissement
- -10 000,00 € sont affectés en réserve de compensation.

Une reprise du compte 10687 d'un montant de 7 381,99 € vient en diminution des charges d'amortissement.

Article 3 - Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Sociale « Le Moulin du Vaisseau » à Mazan est fixé à 190,23 € à compter du 1^{er} février 2017.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale — Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24/01/17 Le Président, Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-309 Arrêté DOMS/PA N°2016-R274

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « l'Age d'Or » sis 22 place Jean-Joseph Ferreol à CUCURON (84160) géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) de CUCURON.

FINESS EJ: 84 000 078 0 FINESS ET: 84 000 212 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 :

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants:

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médicosociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Vu l'arrêté du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées en date du 9 août 1982 portant transformation de l'hospice de CUCURON en maison de retraite publique ;

Vu la Convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2015 à 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD l'Age d'Or reçu le 19 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 11 septembre 2015 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 20 octobre 2015 :

Vu le courrier d'injonction conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental de Vaucluse en date du 17 décembre 2015 de faire une demande de renouvellement d'autorisation ;

Vu la réponse apportée par l'établissement à l'injonction sous forme d'une demande de renouvellement d'autorisation en date du 24 juin 2016 ;

Considérant la non adéquation de la configuration architecturale de l'établissement aux normes d'accessibilité et d'une façon générale, aux exigences admises pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes ;

Considérant qu'aucun projet de restructuration de l'établissement n'a été à ce jour communiqué par le gestionnaire ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD l'Age d'Or accordée à la MRP de CUCURON (FINESS EJ: 84 000 078 0) est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2017;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD l'Age d'Or est fixée à 51

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CUCURON – 22 place Jean-Joseph Ferréol – 84160 Cucuron

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 078 0 Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal

Numéro SIREN: 268 400 132

Entité établissement (ET) : EHPAD L'AGE D'OR -22 place

Jean-Joseph Ferréol - 84160 Cucuron

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 212 5

Numéro SIRET : 268 400 132 00018

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 ARS TP HAS

nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 51 lits, dont 51 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle: 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : la durée d'autorisation est limitée à cinq ans, durée pendant laquelle le gestionnaire devra concevoir et réaliser un projet de restructuration architecturale de l'établissement permettant de garantir les conditions d'hébergement et d'accompagnement adéquates pour les personnes accueillies :

Article 4: L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5: A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7: la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 26 janvier 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-310

EHPAD "Saint Roch" 333, avenue du Maréchal Leclerc 84120 Pertuis

Dotation globale 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et en particulier son article 58 :

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 janvier 2004 relative à l'avenant portant modification à la convention organisant le versement de la dotation globale dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté fixant les prix de journée pour l'année 2016 du 18 mai 2016:

CONSIDERANT le contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents du 23 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Dans l'attente de la fixation du forfait global dépendance pour l'exercice 2017, il est calculé, sur la base du budget 2016, une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance. Le montant de la dotation globale applicable à l'EHPAD "Saint Roch" à Pertuis, est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2017 :

Dotation globale TTC : 55 631,00 € Versement mensuel : 5 057,36 €

Tarifs dépendance TTC: GIR 1-2 : 15,58 € GIR 3-4 : 9,89 € GIR 5-6 : 4,20 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 26 janvier 2017. Le Président, Signé Maurice CHABERT Arrêté N° 2017-311

EHPAD "Le Clos des Lavandes" Avenue Jean Bouin 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Dotation globale 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et en particulier son article 58 :

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 janvier 2004 relative à l'avenant portant modification à la convention organisant le versement de la dotation globale dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté fixant les prix de journée pour l'année 2016 du 18 mai 2016:

CONSIDERANT le contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents du 5 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Dans l'attente de la fixation du forfait global dépendance pour l'exercice 2017, il est calculé, sur la base du budget 2016, une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance. Le montant de la dotation globale applicable à l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" à L'ISLE SUR LA SORGUE, est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2017 :

Dotation globale : 173 950,11 € Versement mensuel : 15 813,65 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1-2 : 19,54 € GIR 3-4 : 12,39 € GIR 5-6 : 5,26 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arrêté N° 2017-312

EHPAD "L' Oustalet" 8, cours des Isnards BP 15 84340 MALAUCENE

Dotation globale 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et en particulier son article 58 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 janvier 2004 relative à l'avenant portant modification à la convention organisant le versement de la dotation globale dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie :

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté fixant les prix de journée pour l'année 2016 du 18 mai 2016:

CONSIDERANT le contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents du 20 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 - Dans l'attente de la fixation du forfait global dépendance pour l'exercice 2017, il est calculé, sur la base du budget 2016, une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance. Le montant de la dotation globale applicable à l'EHPAD "L' Oustalet" à MALAUCENE, est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2017 :

Dotation globale : 116 338,48 € Versement mensuel : 10 576,23 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1-2 : 24,84 € GIR 3-4 : 15,77 € GIR 5-6 : 6,70 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 26 janvier 2017. Le Président, Signé Maurice CHABERT Arrêté N° 2017-313

EHPAD "Les Sereins" 49, rue des Ecoles 84460 Cheval-Blanc

Dotation globale 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et en particulier son article 58 :

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 janvier 2004 relative à l'avenant portant modification à la convention organisant le versement de la dotation globale dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté fixant les prix de journée pour l'année 2016 du 18 mai 2016:

CONSIDERANT le contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents du 22 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Dans l'attente de la fixation du forfait global dépendance pour l'exercice 2017, il est calculé, sur la base du budget 2016, une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance. Le montant de la dotation globale applicable à l'EHPAD "Les Sereins" à Cheval-Blanc, est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2017 :

Dotation globale TTC : 166 032,40 € Versement mensuel : 15 093,85 €

Tarifs dépendance TTC: GIR 1-2 : 17,75 € GIR 3-4 : 11,26 € GIR 5-6 : 4,78 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arrêté N° 2017-314

EHPAD "Les Opalines Châteauneuf de Gadagne" 32, rue de la Ferigoulo 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Dotation globale 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et en particulier son article 58 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 janvier 2004 relative à l'avenant portant modification à la convention organisant le versement de la dotation globale dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie :

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté fixant les prix de journée pour l'année 2016 du 17 février 2016 ;

CONSIDERANT le contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents du 22 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Dans l'attente de la fixation du forfait global dépendance pour l'exercice 2017, il est calculé, sur la base du budget 2016, une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance. Le montant de la dotation globale applicable à l'EHPAD "Les Opalines Châteauneuf de Gadagne" à Châteauneuf de Gadagne, est fixé comme suit à compter du 1^{et} février 2017.

à compter du 1^{er} février 2017 : dotation globale TTC : 192 673,03 € Versement mensuel : 17 515,73 €

Tarifs dépendance TTC GIR 1-2 : 16,27 € GIR 3-4 : 10,33 € GIR 5-6 : 4,38 €

Article 1 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 2 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 26 janvier 2017. Le Président, Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-315

EHPAD " Les Opalines Le Pontet " 1 rue du Marechal de Lattre de Tassigny 84130 LE PONTET

Dotation globale 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et en particulier son article 58 :

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 janvier 2004 relative à l'avenant portant modification à la convention organisant le versement de la dotation globale dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté fixant les prix de journée pour l'année 2016 du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents du 26 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Dans l'attente de la fixation du forfait global dépendance pour l'exercice 2017, il est calculé, sur la base du budget 2016, une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance. Le montant de la dotation globale applicable à l'EHPAD "Les Opalines Le Pontet" au PONTET, est fixé comme suit à compter du 1er février 2017

dotation globale TTC : 167 998,05 € Versement mensuel : 15 272,55 €

Tarifs dépendance TTC GIR 1-2 : 18,16 € GIR 3-4 : 11,51 € GIR 5-6 : 4,87 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARRETE N° 2017-316

EHPAD "Les Portes du Luberon" 380, rue René Cassin ZAC du Pont des deux eaux 84 000 Avignon

Dotation globale 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et en particulier son article 58 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 janvier 2004 relative à l'avenant portant modification à la convention organisant le versement de la dotation globale dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie :

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté fixant les prix de journée pour l'année 2016 du 17 février 2016;

CONSIDERANT le contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents du 27 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Dans l'attente de la fixation du forfait global dépendance pour l'exercice 2017, il est calculé, sur la base du budget 2016, une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance. Le montant de la dotation globale applicable à l'EHPAD "Les Portes du Luberon" à Avignon, est fixé comme suit à compter du 1er février 2017 :

dotation globale TTC : 218 364,94 € Versement mensuel TTC : 19 851,36 €

Tarifs journaliers dépendance TTC:

GIR 1-2 : 20,60 euros GIR 3-4: 13,07 euros GIR 5-6 : 5,56 euros

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 26 janvier 2017. Le Président, Signé Maurice CHABERT Arrêté N° 2017-317

EHPAD "Beau Soleil" impasse Beau Soleil 84600 VALREAS

Dotation globale 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et en particulier son article 58 :

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 janvier 2004 relative à l'avenant portant modification à la convention organisant le versement de la dotation globale dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°2016-2224 du 25 avril 2016 fixant les prix de journée pour l'année 2016;

CONSIDERANT le contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents du 3 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Dans l'attente de la fixation du forfait global dépendance pour l'exercice 2017, il est calculé, sur la base du budget 2016, une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance. Le montant de la dotation globale applicable à l'EHPAD "Beau Soleil" à VALREAS, est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2017 :

Dotation globale : 82 611,77 € Versement mensuel : 7 510,16 €

Tarifs dépendance GIR 1-2 : 20,63 € GIR 3-4 : 13,09 € GIR 5-6 : 5,56 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 26 janvier 2017. LE PRESIDENT, Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-318

USLD du Centre Hospitalier Henri Duffaut 305, rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON

Dotation globale 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et en particulier son article 58 :

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 janvier 2004 relative à l'avenant portant modification à la convention organisant le versement de la dotation globale dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté fixant les prix de journée pour l'année 2016 du 23 février 2016 ;

VU le courrier de proposition de passage sous Dotation Globale daté du 13 janvier 2017 ;

CONSIDERANT le contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents du 19 décembre 2016 :

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans l'attente de l'étude du budget 2017, il est calculé, sur la base du budget 2016, une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance. Le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du Centre Hospitalier Henri Duffaut à AVIGNON, est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2017

dotation globale : 231 256,62 € Versement mensuel : 21 023,33 €

Tarifs dépendance GIR 1-2 : 19,42 € GIR 3-4 : 12,29 € GIR 5-6 : 5,12 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 26 janvier 2017.

Le Président, Signé Maurice CHABERT

ARRÊTE N° 2017-319

EHPAD "Les Amandines" 13 rue du Binou 84360 LAURIS

Dotation globale 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et en particulier son article 58 :

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 janvier 2004 relative à l'avenant portant modification à la convention organisant le versement de la dotation globale dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie :

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté fixant les prix de journée pour l'année 2016 du 17 février 2016 ;

CONSIDERANT le contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents du 22 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Dans l'attente de la fixation du forfait global dépendance pour l'exercice 2017, il est calculé, sur la base du budget 2016, une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance. Le montant de la dotation globale applicable à l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS, est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2017 :

dotation globale : 213 039.12 € Versement mensuel : 19 367.19 €

Tarifs dépendance GIR 1-2 : 19,96 € GIR 3-4 : 12,67 € GIR 5-6 : 5,37 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 26 janvier 2017. Le Président, Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-320

EHPAD « L'Oustau de Léo » 259, Chemin de la Forêt 84450 SAINT-SATURIN-LES-AVIGNON

Dotation globale 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et en particulier son article 58 :

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 janvier 2004 relative à l'avenant portant modification à la convention organisant le versement de la dotation globale dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie :

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté fixant les prix de journée pour l'année 2016 du 25 avril 2016 :

CONSIDERANT le contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents du 21 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans l'attente de la fixation du forfait global dépendance pour l'exercice 2017, il est calculé, sur la base du budget 2016, une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance. Le montant de la dotation globale applicable à l'EHPAD « L'Oustau de Léo » à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2017 :

Dotation globale TTC : 200 071,58 € Versement mensuel : 18 188,32 €

Tarifs dépendance TTC: GIR 1-2 : 20,28 € GIR 3-4 : 12,86 € GIR 5-6 : 5,46 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 26 janvier 2017. Le Président, Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-321

EHPAD « Le Centenaire » 10, place Picardie 84340 MALAUCÈNE

Dotation globale 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et en particulier son article 58 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 janvier 2004 relative à l'avenant portant modification à la convention organisant le versement de la dotation globale dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie:

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté fixant les prix de journée pour l'année 2016 du 20 janvier 2016;

CONSIDERANT le contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents du 20 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Dans l'attente de la fixation du forfait global dépendance pour l'exercice 2017, il est calculé, sur la base du budget 2016, une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance. Le montant de la dotation globale applicable à l'EHPAD "Le Centenaire" à MALAUCENE, est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2017 :

Dotation globale TTC : 217 983,30 € Versement mensuel : 19 816,66 €

Tarifs dépendance TTC: GIR 1-2 : 20,50 € GIR 3-4 : 13,02 € GIR 5-6 : 5,53 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et

des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 26 janvier 2017. Le Président, Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-322

EHPAD "L' Enclos Saint Jean" 5, route de Montfavet 84000 AVIGNON

Dotation globale 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et en particulier son article 58 :

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 janvier 2004 relative à l'avenant portant modification à la convention organisant le versement de la dotation globale dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie :

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté fixant les prix de journée pour l'année 2016 du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT le contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents du 19 décembre 2016 :

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Dans l'attente de la fixation du forfait global dépendance pour l'exercice 2017, il est calculé, sur la base du budget 2016, une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance. Le montant de la dotation globale applicable à l'EHPAD "L' Enclos Saint Jean" à AVIGNON, est fixé comme suit à compter du 1 er février 2017 :

Dotation globale : 229 880,75 € Versement mensuel : 20 898,25 €

Tarifs dépendance GIR 1-2 : 23,47 € GIR 3-4 : 14,90 € GIR 5-6 : 6,33 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Général des Services du Conseil

départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

DECISIONS

POLE AMENAGEMENT

DECISION N° 17 AR 001

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT la Cour de Cassation CONTRE LA REQUETE EMANANT DE Monsieur Maurice BOIRON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT la requête formée devant la Cour de Cassation le 06 décembre 2016 par Monsieur Maurice BOIRON, qui sollicite l'annulation de la décision du 22 septembre 2016 de la Cour d'Appel de Nîmes,

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la Cour de Cassation,

DECIDE

Article 1 : La défense des intérêts du Département devant la Cour de Cassation afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la collectivité dans le dossier susvisé.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 compte nature 6627 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil Départemental en sera informé

Avignon, le 16/01/2017 Le Président, Par Délégation, Le Directeur Général des Service Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 17 PR 001

PORTANT CONCLUSION D'UNE OCCUPATION PRÉCAIRE ET TEMPORAIRE DES TERRAINS DÉPARTEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUBEC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental en matière de conclusions et de révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU le budget départemental;

VU les dispositions de l'article L.411-2-4-3° du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDERANT le projet routier dénommé « déviation de Coustellet » :

CONSIDERANT les parcelles cadastrées section A n°1123, section A n°832 et section A n°873 sises sur le territoire de la commune de Maubec.

CONSIDERANT que ces parcelles seront affectées à l'opération routière en 2020 ;

CONSIDERANT qu'elles n'ont pas vocation à conserver leur destination agricole ;

CONSIDERANT qu'elles relèvent du domaine privé départemental ;

CONSIDERANT le souhait de ne pas les laisser en friches :

DECIDE

Article 1^{er}: De conclure une convention d'occupation précaire et temporaire des parcelles susmentionnées avec l'EARL SAINT PEYRE représentée par Madame MARROU Renée en sa qualité de gérante statutaire, ayant son siège social à Robion, 325 Route de Cabrières.

La convention ci-jointe fixe les engagements réciproques du Département et de l'occupant, l'EARL SAINT PEYRE.

La convention est conclue pour une période allant de la date de la signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2019 inclus moyennant une redevance annuelle d'un montant de CENT EUROS (100 €).

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 70 compte nature 7038 fonction 621 ligne à créer du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision

Article 4: Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 18/01/2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

POLE DEVELOPPEMENT

DECISION N° 17 ED 001

PORTANT SUR LA LOCATION DES LOCAUX OCCUPES PAR LE CIO AU COLLEGE PAUL GAUTHIER A CAVAILLON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2.

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

VU le budget du Départemental,

VU l'estimation de France domaine,

CONSIDERANT que la convention d'occupation des locaux du collège Paul Gauthier par le CIO de Cavaillon est arrivée à terme le 1^{er} juin 2016,

DECIDE

Article 1^{er}: De louer les locaux sis 58, avenue Elsa Triolet à Cavaillon (84300), cadastré section BT n° 408, au CIO de Cavaillon, pour un loyer annuel de 30 384,00 € hors charges et hors taxes et une durée inférieure à douze années, dans les conditions prévues au bail ci-annexé.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 75, nature 752, fonction 28, ligne de crédit 50357, du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 10 janvier 2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 17 AH 001

PORTANT désignation d'avocats dans le cadre d'affaires civiles et pénales au bénéfice de mineurs et mesures complémentaires

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

VU la délibération n° 2007-22 du 27 avril 2007, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la convention « Représentation des mineurs en justice »,

CONSIDERANT l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc, pour les mineurs suivants :

- Kelly, Rose D. née le 12/08/2012 (Civil)
- Khalil G. né le 22/01/2016 (Civil)
- Saad B. né le 26/04/2011 (Civil)
- Mateo A. né le 25/09/2008 (Civil)
- Sarah C. née le 05/01/2015 (Pénal)
- Sarah G. née le 20/12/1999 (Pénal)
- Tiphaine H. née le 09/11/2000 (Pénal)
- Chaïna Y. née le 17/11/2004 (Pénal)
- Kélya Y. née le 19/10/2012 (Pénal)
- Océane M. née le 13/12/1999 (Pénal)
- Ethan Abdallah B. né le 16/04/2009 (Pénal)
- Adim B. né le 09/05/2003 (Pénal)
- Loan M. né le 26/07/2012 (Pénal)
- Emna D. née le 13/08/2008 (Pénal)
 Adam D. né le 30/07/2009 (Pénal)
- Bilal D. né le 21/02/2002 (Pénal)

DECIDE

Article 1^{er}: De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2: La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat :

NOM DE L'AVOCAT	NOM DES MINEURS	
Maître KUJUMGIAN-SITJAR	Kelly Rose D.	
Nathalie		
Maître CHASTEL-FINCK Anne-	Khalil G.	
Lise		
Maître DE ROBERT DRUGON	Saad B.	
D'ARTROS Anne		
Maître AGU Chloé	Mateo A.	
	Loan M.	
Maître SOLER Céline	Sarah C.	
Maître MOURAD Lina	Sarah G.	
Maître BEVERAGGI Caroline	Tiphaine H.	
Maître CUILLERET Isabelle	Chaïna Y.	
	Kélya Y.	
Maître BOURGEON Véronique	Océane M.	
Maître BLANC Hélène	Ethan Abdallah B.	
	Emna D.	
	Adam D.	
	Bilal D.	
Maître FORTUNET Eric	Adim B.	

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 51 ligne 29670 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 18/01/2017 Le Président, Signé Maurice CHABERT Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II et III du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 06 février 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services

Norbert PAGE RELO

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993, (art. R.3131-1du Code général des Collectivités territoriales) peut être consulté dans son intégralité au :

Service de l'Assemblée Hôtel du Département - rue Viala 84909 Avignon cedex 09

Pour valoir ce que de droit

Dépôt légal